

PROCES-VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DECEMBRE 2022

Le 15 décembre 2022, à 18h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, s'est réuni à Marnaz (Salle Pralon Bouvier de la Pyramide), en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Jean-Philippe MAS, Président.

Présents :

CONSTANT JP - MAS JP - STEYER JP - GALLAY P - HEMISSI S - PASQUIER D - THABUIS H
DUCRETTET E - RUET C - PERNAT MP - RAVAILLER J - MERCHEZ-BASTARD A - BOUVARD C -
VANNSON C - PERY P - BOURAHLA H - PASIN B - CAILLOCE JP - CAUL-FUTY F - HENON C -
MISSILLIER E - CALDI S - RICHARD G - NIGEN C - DEBIOL JF - GYSELINCK F - MOUILLE J -
DUCRETTET P

Avaient donné procuration :

LESENEY A à CONSTANT JP
SALOU N à GALLAY P
PLEWINSKI C à MAS JP
NOIZET-MARET M à HEMISSI S
DELACQUIS A à PASQUIER D
GUILLEN F à DUCRETTET E
ISPRI-OLDONI L à THABUIS H
BOURRET M à STEYER JP
ROLLAND I à RUET C
CHAPON C à CAUL-FUTY F
PEPIN S à RICHARD G
PERY M à MOUILLE J

Absents :

MATANO A - DUFOUR A - DUSSAIX J - HOEGY C - COUDURIER E

Secrétaire de séance : CONSTANT JP

Mot de bienvenue de Madame VANNSON Chantal, Maire de Marnaz qui accueille le Conseil communautaire à la salle Salle Pralon Bouvier de la Pyramide.

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 24 novembre 2022

Aucune observation n'est formulée, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité par 28 voix pour.

2. Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Président ainsi que par le bureau communautaire en vertu de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales depuis le dernier conseil communautaire (annexe)

3. Approbation définitive : projet de territoire

Rapporteur : JP MAS

Vu l'article L5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant que les communautés de communes ont « pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. » ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DEL2022_23 en date du 24 mars 2022 portant approbation définitive du pacte de gouvernance de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes ;

Vu la délibération n°DEL2021_92 en date du 25 novembre 2021 portant avis favorable à la définition des enjeux du projet de territoire ;

Vu la délibération n°DEL2022_24 en date du 24 mars 2022 émettant un avis favorable à la formulation des ambitions du projet de territoire ;

Vu la délibération n°DEL2022_49 en date du 5 mai 2022 émettant un avis favorable à la définition des stratégies du projet de territoire ;

Vu la délibération n°DEL2022_69 en date du 23 juin 2022 portant arrêt du projet de territoire par le conseil communautaire ;

Vu la délibération n°22.10.18.01 de la commune d'Arâches-la-Frasse en date du 18 octobre 2022 formant un avis favorable au projet de territoire ;

Vu la délibération n°22-101 de la commune de Cluses en date du 19 juillet 2022 formant un avis favorable au projet de territoire ;

Vu la délibération n°0509202202 de la commune de Le Reposoir en date du 05 septembre 2022 formant un avis favorable au projet de territoire ;

Vu la délibération n°2022-08-097 de la commune de Magland en date du 14 septembre 2022 formant un avis favorable au projet de territoire ;

Vu la délibération n°2022-8-13 de la commune de Marnaz en date du 27 septembre 2022 formant un avis favorable au projet de territoire ;

Vu la délibération n°DEL2022-54 de la commune de Mont-Saxonnex en date du 28 septembre 2022 formant un avis favorable au projet de territoire ;

Vu la délibération de la commune de Nancy-sur-Cluses en date du 15 novembre 2022 formant un avis favorable au projet de territoire ;

Vu la délibération n°2022-05-01 de la commune de Saint Sigismond en date du 06 septembre 2022 formant un avis favorable au projet de territoire ;

Vu la délibération n°DELV2022_S503 de la commune de Scionzier en date du 21 septembre 2022 formant un avis favorable au projet de territoire ;

Vu la délibération n°DEL2022_110 de la commune de Thyez en date du 14 novembre 2022 formant un avis favorable au projet de territoire ;

Considérant les avis de la commission stratégie territoriale en date du 7 octobre, du 10 novembre 2021 et du 3 mars 2022 et du 16 juin 2022 ;

Considérant que la construction d'un projet de territoire à l'échelle de la 2CCAM constitue un acte fondateur et structurant pour définir le plan d'action des politiques publiques de notre bassin de vie sur une durée significative ;

Considérant que, dans le cadre du contrôle qui a été opéré par la chambre régionale des comptes et formalisé dans son rapport en avril 2021, il avait été pointé une absence de vision de territoire à l'échelle de notre bassin de vie et une mutualisation des services et des achats bien en deçà de ce que peuvent faire des intercommunalités comparables ;

Monsieur le Président rappelle le travail mené avec l'ensemble des membres du bureau de la communauté de communes, avec les conseillers municipaux des communes, avec des socio-professionnels dans des secteurs variés, mais également avec les services des communes de la 2CCAM visant à fédérer notre espace et à construire un projet de territoire à échéance 15 ans, permettant de dresser une feuille de route stratégique pour la mise en œuvre des politiques publiques portées par l'intercommunalité et les communes de la 2ccam.

Cette volonté s'appuyait sur trois motivations principales :

- La nécessité de bâtir les politiques publiques de demain en disposant d'une vision à 360° des enjeux de notre espace de vie.
- L'inscription indispensable de ces politiques sur un temps long, allant au-delà de la durée du mandat des assemblées locales, permettant de conserver une cohérence indispensable.
- Enfin, parce que notre territoire avait besoin d'orientations lisibles et partagées par le plus grand nombre de communes et construites dans un climat de confiance.

Monsieur le Président précise que l'ensemble de ce projet a été construit grâce à l'implication forte des différents acteurs au travers de :

- 18 séances du bureau communautaire exclusivement dédiées
- 5 réunions du conseil communautaire
- 3 réunions de la commission stratégie
- 2 séminaires avec des professionnels du territoire dans les domaines de l'économie et de la santé
- 25 réunions de travail entre les services de la 2CCAM et ceux des communes
- 8 rencontres dans les conseils municipaux volontaires

- 317 contributions dématérialisées sur les outils informatiques qui ont été mis en place par le groupe projet.

Afin de permettre une plus grande appropriation du projet par les élus locaux, celui-ci a été, d'une part, arrêté par délibération du conseil communautaire le 23 juin dernier, et d'autre part, soumis pour consultation à chaque conseil municipal de la 2CCAM.

A l'issue de cette consultation, il apparaît que le projet de territoire a été approuvé à l'unanimité des communes membres, ce qui témoigne d'une adhésion forte des élus locaux aux enjeux et aux ambitions proposés par le projet de territoire.

Il convient désormais d'entrer dans une phase de mise en œuvre du plan d'action sur l'ensemble de ces thématiques, permettant ainsi de mettre en conformité les actes avec les engagements pris par les communes et la 2CCAM.

Dans ce cadre, il a été travaillé par les services de la 2CCAM une méthodologie permettant d'assurer une animation et un suivi des projets et des actions proposées dans le projet de territoire, pour les politiques portées pour l'instant à l'échelon intercommunal et dans un cadre expérimental. Afin que les élus puissent disposer d'une information pertinente et globale sur sa mise en œuvre, il sera intégré, à compter de 2023 dans le rapport d'activité annuel, une partie significative consacrée au suivi du projet.

Dans un second temps, il sera déployé une méthodologie, travaillée cette fois-ci avec les communes, pour évaluer la pertinence et les résultats de l'ensemble des actions menées, qu'il s'agisse de celles portées par les communes ou par l'EPCI.

Enfin, un plan de communication global sera mis en œuvre à compter du début d'année 2023 pour informer la population et ajuster le cas échéant les différents dispositifs et actions recensées.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver définitivement le projet de territoire tel qu'arrêté dans sa version du 23 juin 2022.

Débats

Remarques de M. PERY et Mme NIGEN sur le fait que le projet de territoire reste un « projet » qui pourra encore évoluer même si celui-ci a été approuvé à l'unanimité lors de ce Conseil communautaire et lors des Conseils municipaux dans les communes.

M. le Président rappelle que le travail effectué depuis plusieurs mois sur ce projet de territoire lui donne du sens.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par trente-neuf voix pour et une abstention (P. DUCRETTET) :

- **Approuve définitivement** le projet de territoire tel qu'arrêté par le conseil communautaire le 23 juin 2022 et approuvé par l'unanimité des communes membres de la 2CCAM,

- **Charge** Monsieur le Président de mettre en œuvre l'ensemble des dispositifs prévus et d'assurer une animation de ce projet en lien avec les Maires du territoire.

4. Candidature à la programmation LEADER 2023-2027 du GAL Nord des Alpes (annexes)

Rapporteur : C HENON

Le 31 mars 2022, la Région Auvergne Rhône-Alpes a publié un Appel à Candidature (AAC) pour le programme LEADER 2023 – 2027 à destination des territoires ruraux. Pour rappel, le programme LEADER est un dispositif de soutien au développement rural qui vise à renforcer ou à concevoir des **Stratégies Locales de Développement (SLD)**, déclinées en programme d'actions, puis à sélectionner et soutenir des opérations permettant de répondre aux objectifs de ces stratégies.

Les Stratégies Locales de Développement sont construites par les acteurs du territoire afin de répondre à leurs enjeux et besoins. A travers une approche intégrée, elles devront viser la **transition écologique et énergétique** (thématique transversale du LEADER 2023 – 2027) et conforme à l'enjeu transversal du projet de territoire tout en s'articulant autour de chacune des trois thématiques suivantes :

- **Revitaliser les centre-bourgs** via une approche stratégique et participative permettant de renforcer leur rôle de centralité en milieu rural (*requalifier des logements et leur rénovation thermique, développer des services à la population, traiter les espaces publics, ...*) ;
- **Construire une offre touristique renouvelée, diversifiée et accessible** en réponse aux attentes de la clientèle et s'appuyant sur la mise en réseau des acteurs (*développer des offres touristiques accessibles à tous, créer des activités touristiques de qualité, ...*) ;
- **Favoriser l'accès à l'emploi et renforcer la création de valeur ajoutée** par le maintien et le développement de nouvelle activité en s'appuyant sur les ressources et les compétences locales (*Valoriser toutes les ressources locales, favoriser l'accès à l'emploi et la formation, ...*).

Les conditions d'éligibilité pour être reconnu comme un Groupe d'Action Locale LEADER (GAL) et bénéficier de ces aides européennes, sont les suivantes :

- Représenter un territoire composé d'EPCI entiers, à l'exclusion des communes des métropoles de Lyon, Clermont-Ferrand, Grenoble et Saint-Etienne,
- Avoir un GAL d'échelle départementale avec au moins 2 des 3 critères suivants :
 - Plus de 200 000 habitants,
 - Une superficie de plus de 2 500 km²,
 - Au moins 9 EPCI.

Seuls les EPCI, les syndicats mixtes et les syndicats mixtes de parcs naturels régionaux peuvent porter administrativement et juridiquement une candidature pour le programme LEADER 2023 – 2027.

Afin de faire bénéficier de ces fonds FEADER, 8 partenaires de Haute-Savoie, cités ci-dessous, ont souhaité s'associer pour monter ensemble une candidature LEADER pour le programme 2023 – 2027 :

- Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC),
- La Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes (2CCAM),
- La Communauté de Communes Faucigny-Glières (CCFG),
- La Communauté de Communes Montagnes du Giffre (CCMG),
- La Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc (CCPMB),
- La Communauté de Communes 4 Rivières (CC4R),
- La Communauté de Communes Vallée de Chamonix Mont-Blanc (CCVCMB)
- La Communauté de Communes Vallée Verte (CCVV).
-

En réponse aux besoins et enjeux des acteurs du territoire, la stratégie proposée pour le futur programme LEADER 2023-2027 du GAL Nord des Alpes voie se décline en 4 objectifs stratégiques locaux :

- Maintenir et adapter les ressources agricoles, sylvicoles et naturelles face aux transitions climatiques, écologiques et énergétiques
- Développer et renforcer les filières locales et favoriser la diversification des activités économiques du territoire
- Garantir la qualité de vie et l'attractivité sur le territoire
- Accompagner la mise en place d'un tourisme durable au service du territoire.

Ces éléments ont permis de construire les fiches-actions du programme LEADER :

Axe n°1 : Contribuer à la qualité de vie et l'attractivité des centre-bourgs
Axe n°2 : Développer et diversifier des activités économiques du territoire en préservant les ressources locales
Axe n°3 : Accompagner la mise en place d'un tourisme durable au service du territoire
Axe n°4 : Coopération (obligatoire)
Axe n°5 : Animation et ingénierie LEADER (obligatoire)

Afin de formaliser les relations entre les 8 partenaires, une convention de partenariat pour l'opération de « Mise en œuvre du programme LEADER 2023-2027 de l'Est de la Haute-Savoie » a été rédigée. Cette dernière définit les modalités de coopérations entre les partenaires ainsi que leurs obligations et responsabilités respectives. Elle positionne le SIAC (Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais) comme chef de file du projet.

Le dossier de candidature LEADER 2023-2027 et la convention de partenariat pour sa mise en œuvre sont présentés en séance.

Débats

M. RICHARD fait remarquer que ce sont les communes rurales qui sont principalement concernées par ce programme LEADER.

M. HENON lui indique que ce sont les projets qui ont des impacts sur les territoires ruraux qui peuvent être financés et pas uniquement les communes rurales. En effet, Cluses, lors du précédent programme LEADER avait obtenu des financements pour des animations apportant une valeur ajoutée en matière de circuit court.

M. DUCRETTET Pascal fait les remarques identiques à celles du Conseil communautaire du 15 septembre 2022 et estime que ce programme LEADER perd en proximité.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par trente-neuf voix pour et une voix contre (P. DUCRETTET) :

- **Approuve** le dossier de candidature LEADER 2023-2027 du GAL Nord des Alpes, notamment son portage par le SIAC, sa stratégie et le plan d'actions associés,
- **Approuve** la convention de partenariat pour la mise en œuvre du programme LEADER 2023-2027 GAL Nord des Alpes,
- **Autorise** M. le Président à signer la convention de partenariat pour sa mise en œuvre.

RESSOURCES HUMAINES :

5. Création d'un service commun Système d'Informations Géographiques (S.I.G) (annexes)

Rapporteur : JP MAS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-4-2 permettant, en dehors des compétences transférées, à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs ;

Vu le besoin en matière de Systèmes d'Informations Géographiques exprimé par la 2CCAM et les communes de Cluses et Thyez ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique de la 2CCAM du 07 décembre 2022 ;

Considérant que les agents conservent, s'ils y ont intérêt, les avantages qu'ils ont acquis individuellement en matière de rémunération et de retraite et qu'ils continuent de bénéficier du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que tous les avantages collectivement acquis avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2007-209, ayant le caractère de complément de rémunération au sein de la commune d'origine (article 111 de la loi n° 84-53 modifié par la loi n° 2007-209 et son article 111-1),

En dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes peuvent se doter de services communs, qui ont pour missions de gérer des missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Dans une logique de mutualisation des compétences et des moyens, la communauté de communes et les communes membres intéressées (Cluses et Thyez) ont ainsi décidé de créer un service commun de Systèmes d'Informations Géographiques, et d'en confier la gestion à l'EPCI. Il aura notamment pour missions :

- La réalisation et le suivi des relevés terrain,
- La reprise de l'historique des collectivités adhérentes,
- La conception et l'édition de plans.

Ce service commun sera régi par une convention jointe en annexe ainsi que par les fiches d'impact qui décrivent la position statutaire des éventuels agents transférés.

Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

- Transfert d'1 agent de droit public à temps complet de la ville de Cluses à la 2CCAM et mise à disposition d'un autre agent de la Ville de Cluses, à hauteur de 50% de son temps de travail,
- Financement du service par les bénéficiaires via les attributions de compensation selon le temps de travail prévisionnel consacré aux différents bénéficiaires : le calcul du montant des frais de fonctionnement s'effectue sur la base du coût global de

fonctionnement du service, multiplié par un coefficient prévisionnel d'utilisation du service,

- Les communes qui souhaiteraient adhérer au service commun plus tard pourront le faire. Si elles sont dotées de personnel œuvrant dans le domaine des Systèmes d'Informations Géographiques celui-ci sera transféré automatiquement ou mis à disposition de la communauté de communes pour le temps de travail qu'il effectue dans ce domaine. Une éventuelle nouvelle adhésion entraînera une refonte de la convention-type ainsi que des délibérations de la part de l'ensemble des collectivités.

Aucune observation n'a été formulée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par trente-neuf voix pour et une voix contre (P. DUCRETTET) :

- **Approuve** la création d'un service commun Systèmes d'Informations Géographiques au sein de la Communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2023,
- **Approuve** le contenu de la convention-type, qui précise notamment les modalités de fonctionnement, de financement du service commun Systèmes d'Informations Géographiques et les rôles et obligations respectives de la communauté de communes et des communes adhérentes au service,
- **Autorise** Monsieur le Président à signer les conventions avec les communes volontaires.

6. Création d'un service commun Subventions (annexe)

Rapporteur : JP MAS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-4-2 permettant, en dehors des compétences transférées, à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs ;

Vu le besoin en matière de subventions exprimé par la 2CCAM et les communes d'Arâches la Frasse, Cluses, Le Reposoir, Mont-Saxonnex, Nancy-sur-Cluses, Saint-Sigismond et Theyez ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique de la 2CCAM du 07 décembre 2022,

Considérant que les agents conservent, s'ils y ont intérêt, les avantages qu'ils ont acquis individuellement en matière de rémunération et de retraite et qu'ils continuent de bénéficier du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que tous les avantages collectivement acquis avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2007-209, ayant le caractère de complément de rémunération au sein de la commune d'origine (article 111 de la loi n° 84-53 modifié par la loi n° 2007-209 et son article 111-1),

En dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes peuvent se doter de

services commun, qui ont pour missions de gérer des missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Dans une logique de mutualisation des compétences et des moyens, la communauté de communes et les communes membres intéressées (Arâches la Frasse, Cluses, Le Reposoir, Mont-Saxonnex, Nancy-sur-Cluses, Saint-Sigismond et Thyez) ont ainsi décidé de créer un service commun Subventions, et d'en confier la gestion à l'EPCI. Il aura notamment pour missions :

- La veille et l'information sur les dispositifs existants,
- L'accompagnement au dépôt de la demande,
- La concrétisation du dossier de demande de subvention,
- La réalisation des demandes de paiement et suivi des contraintes.

Ce service commun sera régi par une convention jointe en annexe ainsi que par les fiches d'impact qui décrivent la position statutaire des éventuels agents transférés.

Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

- Mutualisation de 2 agents de droit public de la 2CCAM, à temps partiel sur cette mission (40% et 50%) et mise à disposition de plein droit d'1 agent de droit public de la ville de Cluses à la 2CCAM à hauteur de 30% de son temps de travail, il est toutefois précisé que ces moyens devront sûrement être augmentés dans les prochaines années en fonction de l'évolution du niveau d'activité du service,
- Financement du service par les bénéficiaires via les attributions de compensation selon le temps de travail prévisionnel consacré aux différents bénéficiaires : le calcul du montant des frais de fonctionnement s'effectue sur la base du coût global de fonctionnement du service, multiplié par un coefficient prévisionnel d'utilisation du service,
- Les communes qui souhaiteraient adhérer au service commun plus tard pourront le faire. Si elles sont dotées de personnel œuvrant dans le domaine des Subventions, celui-ci sera transféré automatiquement ou mis à disposition de la communauté de communes pour le temps de travail qu'il effectue dans ce domaine. Une éventuelle nouvelle adhésion entraînera une refonte de la convention-type ainsi que des délibérations de la part de l'ensemble des collectivités.

Aucune observation n'a été formulée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante voix pour:

- **Approuve** la création d'un service commun Subventions au sein de la Communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2023,
- **Approuve** le contenu de la convention-type, qui précise notamment les modalités de fonctionnement, de financement du service commun Subventions et les rôles et obligations respectives de la communauté de communes et des communes adhérentes au service,
- **Autorise** Monsieur le Président à signer les conventions avec les communes volontaires.

7. Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : JP MAS

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 07 décembre 2022 ;

Le tableau des effectifs de la collectivité est amené à évoluer en fonction des changements dans l'organisation des services et/ou des déroulements de carrière des agents.

La modification qui est présentée au Conseil Communautaire a fait l'objet d'une validation par le Comité Technique de la 2CCAM le 07 décembre 2022.

Cette modification a vocation à valider les avancements de grades de 4 agents, à compter du 01/12/2022, et le transfert d'un poste lié à la création des services communs, à compter du 01/01/2023.

1 – Avancements de grade :

Nombre de poste	Grade de départ	Grade d'arrivée	ETP du poste	Service
3	Adjoint administratif	Adjoint administratif pal 2cl	1	-Commande publique
			1	-Antenne de justice
			1	-Environnement
1	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1	-Sports

2 – Services communs 01/01/2023 :

La création des services communs à compter du 01/01/2023 va entraîner le transfert d'agents de communes membres vers la 2CCAM.

Il convient donc de créer les postes correspondants au tableau des effectifs.

Filière	Catégorie	Grade	Effectifs budgétaires 2023	Equivalent temps plein (temps complet - temps non complet)	Service	Type de recrutement
Technique	A	Ingénieur	1	1	SIG	Transfert (titulaire)

Débats

M. PERY s'interroge sur l'avenir dans l'hypothèse où les communes sortiraient des services communs.

Sur invitation du Président, des précisions sont apportées par les services (maintien sur 5 ans pour la stabilité du service).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante voix pour:

- **Valide** les 4 avancements de grade proposés ci-dessus,
- **Valide** les transferts de personnel dans le cadre de la création des services communs,
- **Autorise** M. le Président à signer les arrêtés correspondants.

8. Instauration d'un régime d'astreinte

Rapporteur : C VANNSON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics ;

Vu le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 07 décembre 2022 ;

Considérant qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité ;

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Dans le cadre de l'évolution des services de la 2CCAM et de la réponse aux besoins de la collectivité et des administrés, une réflexion a été amorcée sur la question des astreintes, et une proposition a été faite aux représentants du personnel lors du Comité Technique du 07 décembre 2022 pour les services en lien direct avec la population.

C'est pourquoi, dans un 1^{er} temps, des astreintes vont être proposées pour :

- le service « transports »,
- le poste de Directeur de Centre Technique Intercommunal pour répondre notamment aux besoins de la Ville de Cluses (mise à disposition du Directeur pour la gestion temporaire du Centre Technique Municipal de Cluses).

Ainsi, il est proposé d'instaurer le régime des astreintes selon le dispositif suivant :

Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- Continuité du service public,
- Sécurité publique.

Les astreintes auront lieu soit :

- En semaine complète (du lundi au lundi) ;
- Du vendredi soir au lundi matin ;
- Du lundi matin au vendredi soir ;
- Samedi ;

- Dimanche ou jour férié ;
- Une nuit de semaine.

Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière technique occupant les emplois suivants :

- Directeur du Centre Technique Intercommunal
- Adjoint technique, agent de maîtrise ou technicien en charge des transports et de la mobilité.

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de filières autres que technique occupant les emplois suivants :

- Agents en charge des transports (catégorie A, B ou C).

Modalité d'application

Il est fixé, comme suit, les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires et stagiaires et agents non titulaires de la collectivité :

Situations donnant lieu à astreintes et interventions	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation	Modalités d'indemnisation
Filière technique (Astreintes d'exploitation, de sécurité, de décision)			
<i>Continuité du service public et sécurité des administrés</i>	-DGA Infrastructures, développement et aménagement du territoire – Centre Technique Intercommunal -Service Transports	<i>Téléphone portable dédié mis à disposition de l'agent d'astreinte</i> <i>Astreinte tournante toutes les semaines avec les autres agents (CTM)</i>	L'astreinte fera l'objet d'une indemnisation au taux en vigueur ou d'un repos compensateur (uniquement pour les filières autres que technique). Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte pourront faire l'objet soit d'une indemnisation, en heures supplémentaires (IHTS) pour les agents concernés dans les conditions définies par la délibération instaurant ces indemnités ou en indemnités d'intervention pour les autres agents, soit d'un repos compensateur, selon les montants et taux en vigueur.
Autres filières (que la filière technique)			
<i>Continuité du service public et sécurité des usagers</i>	-Service Transports	<i>Téléphone portable dédié mis à disposition de l'agent d'astreinte</i> <i>Astreinte tournante</i>	L'astreinte fera l'objet d'une indemnisation au taux en vigueur ou d'un repos compensateur (uniquement pour les filières autres que technique). Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte pourront faire l'objet soit d'une indemnisation,

			en heures supplémentaires (IHTS) pour les agents concernés dans les conditions définies par la délibération instaurant ces indemnités ou en indemnités d'intervention pour les autres agents, soit d'un repos compensateur, selon les montants et taux en vigueur.
--	--	--	--

Les agents seront informés au moins 1 mois à l'avance de leur période d'astreinte sauf situation exceptionnelle.

Débats

Mme VANNSON précise que 4 agents seront concernés sur le service transport. A terme, les agents techniques seront concernés.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante voix pour:

- **Approuve** la mise en œuvre d'astreinte au sein des services de la 2CCAM, selon les modalités indiquées ci-dessus,
- **Valide**, que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année,
- **Inscrit** au budget les crédits correspondants,
- **Autorise** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent,
- **Charge** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 01/01/2023.

9. Fixation de la liste des emplois et les conditions d'occupation des logements de fonction

Rapporteur : JP MAS

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 07 décembre 2022 ;

Considérant que conformément aux articles L. 721-1 à L. 721-3 du code général de la fonction publique : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois » ;

Les décisions individuelles sont prises en application de cette délibération par l'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination.

Un logement de fonction peut être accordé :

- ➔ Pour nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate. Dans ce cas, il y a gratuité du logement nu ;
- ➔ Lorsqu'un agent est tenu d'accomplir un service d'astreinte mais qu'il ne remplit pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service, une convention précaire avec astreinte peut lui être accordée. La redevance mise à la charge du bénéficiaire est égale à 50% de la valeur locative réelle des locaux occupés.

Toutes les charges courantes liées au logement devront être acquittées par l'agent.

L'évolution des services de la 2CCAM et notamment les mutualisations de certaines fonctions d'encadrement entre l'EPCI et les communes membres nécessitent de se positionner sur l'attribution de logements de fonctions pour des cadres de la filière technique :

- Directeur Général Adjoint des Services : il bénéficie d'un logement de fonction dans le cadre de sa mise à disposition à la Ville de Cluses. Il apparaît plus cohérent de transférer cette attribution de logement de fonction à la 2CCAM, la 2CCAM étant son employeur principal.
- Directeur du Centre Technique Intercommunal : le recrutement du Directeur du CTI entraîne la création d'une astreinte technique spécifique. La collectivité souhaite ainsi lui attribuer un logement de fonction pour Convention d'occupation précaire avec astreinte.

Ainsi, M. le Président propose au Conseil Communautaire de fixer la liste des bénéficiaires d'un logement de fonction à la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes comme suit :

- Concession de logement pour nécessité absolue de service

Emplois	Obligations liées à l'octroi du logement
Responsables des installations sportives	Maison de type T4 de 106,5 m ² avec loyer pris en charge par la collectivité Attribution de logement motivée par la gestion et la surveillance des installations sportives
Directeur Général Adjoint,	Maison de type T5 de 112,46 m ² avec loyer pris en

Infrastructures, développement et aménagement du territoire	charge par la collectivité Attribution de logement motivée par la prise en charge, la gestion et la surveillance des interventions urgentes pour motifs de sécurité et /ou salubrité publique
---	--

- Convention d'occupation précaire avec astreinte

Emplois	Obligations liées à l'octroi du logement
Directeur du Centre Technique Intercommunal	Appartement de type T3/T4 avec loyer pris en charge à hauteur de 450 € par la collectivité Attribution de logement motivée par la gestion des astreintes pour le compte du CTM de Cluses dans le cadre d'une mise à disposition.

Pour information, dans le cas d'agents mis à disposition, l'avantage en nature sera financé au prorata du temps de mise à disposition par les bénéficiaires.

Aucune observation n'a été formulée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante voix pour:

- **Valide** la proposition d'attribution de logements de fonction,
- **Inscrit** au budget les crédits nécessaires,
- **Autorise** M. le Président à prendre les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

AFFAIRES FINANCIÈRES :

10. Approbation du règlement budgétaire et financier suite à l'adoption du référentiel M57 à compter du 1er janvier 2023 (annexe)

Rapporteur : JP MAS

Vu la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015, article 106 III, portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République laissant la possibilité aux collectivités territoriales et leurs établissements publics d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptable M57 ;

Vu la délibération DEL2022_51 du 5 mai 2022, adoptant la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes s'est engagée à adopter un règlement budgétaire et financier avant le vote du budget primitif 2023 ;

La M57 est l'instruction la plus récente et la plus complète en termes d'exigence comptable. Elle résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Elle deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales en reprenant les principes communs aux trois référentiels anciennement appliqués aux communes et établissements publics de coopération intercommunale, les départements et les régions.

Le référentiel M57 impose que de nouvelles modalités soient mises en œuvre et reprises dans un document nommé « Règlement Budgétaire et Financier ».

Ce règlement organise le calendrier budgétaire de la collectivité, fixe notamment les principes de fonctionnement des autorisations de programme, en terme de gestion pluriannuelle mais aussi pour les autorisations d'engagement.

Il fixe également de nouvelles règles relatives aux amortissements ainsi qu'aux provisions et laisse la faculté à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Le règlement budgétaire et financier de la Communauté de Communes est présenté et expliqué en séance.

Il est composé de 4 titres reprenant :

- Le cadre budgétaire, articulé autour de la préparation, le vote et la présentation du budget ;
- La gestion des crédits, décrivant l'exécution budgétaire et la clôture d'un exercice ;
- La gestion pluriannuelle, détaillant le plan pluriannuel d'investissement, les autorisations de programme (ou autorisations d'engagement) – crédits de paiements ;

- Les autres dispositions telles que les dépenses imprévues, les amortissements, les provisions et enfin un explicatif des relations avec le comptable public.

Aucune observation n'a été formulée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante voix pour :

- **Adopte** le règlement budgétaire et financier joint en annexe.

11. Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 – Amortissements - Application du prorata temporis

Rapporteur : JP MAS

Vu la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015, article 106 III, portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République laissant la possibilité aux collectivités territoriales et leurs établissements publics d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptable M57 ;

Vu la délibération DEL13-63 du 4 décembre 2013, fixant les durées et modalités d'amortissement de l'actif ;

Vu la délibération DEL2022_51 du 5 mai 2022, adoptant la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023;

Considérant que la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes s'est engagée à adopter un règlement budgétaire et financier avant le vote du budget primitif 2023 ;

Considérant que le référentiel M57 et le Règlement budgétaire et financier actent l'application du prorata temporis pour l'amortissement des biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

La M57 est l'instruction la plus récente et la plus complète en termes d'exigence comptable. Elle résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Elle deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales en reprenant les principes communs aux trois référentiels anciennement appliqués aux communes et établissements publics de coopération intercommunale, les départements et les régions.

Le référentiel M57 impose que de nouvelles modalités soient mises en œuvre et reprises dans un document nommé « Règlement Budgétaire et Financier ».

Ce règlement fait notamment état de l'évolution des pratiques relatives aux amortissements.

Ainsi l'amortissement, qui comptabilise la dépréciation des immobilisations, est un procédé comptable permettant de constituer un autofinancement nécessaire au renouvellement des immobilisations.

Il est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation en fonction du temps prévisible d'utilisation.

En effet, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis, c'est-à-dire à compter de la date de mise en service du bien.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la 2CCAM calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

Par mesure de simplification, il est retenu le lendemain de la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Les durées d'amortissement telles que prévues dans la délibération n° DEL13-63 du 4 décembre 2013 ne sont pas remises en cause.

Aucune observation n'a été formulée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante voix pour:

- **Poursuit** les tableaux d'amortissements tels que déterminés en M14 jusqu'à leur extinction ;
- **Applique** la méthode du prorata temporis pour les amortissements de tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023.

12. Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement en attente des votes des budgets primitifs 2023

Rapporteur : JP MAS

Vu l'article L.1612-1 du CGCT qui dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

L'exécutif est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Vu les crédits inscrits en section d'investissement lors des budget primitif, budget supplémentaire et décisions modificatives 2022 ;

Considérant que le budget primitif de l'exercice 2023 ne sera pas voté avant le 1^{er} janvier 2023 et que les premiers mandatements interviendront avant le vote de ce budget ;

Considérant les besoins de crédits en investissement nécessaire au bon fonctionnement des services, compte tenu des projets d'investissement ;

Dans l'attente du vote des budgets intercommunaux, il est proposé les crédits suivants :

Budget Principal :

Chapitre	Montant votés en 2022 (BP+BS+DM)	Autorisations avant vote du budget 2023
20	334 600,00 €	83 650 €
21	3 691 200,30 €	922 800 €
23	577 569,83 €	144 392 €

Budget Assainissement :

Chapitre	Montant votés en 2022 (BP+BS+DM)	Autorisations avant vote du budget 2023
20	90 000,00 €	22 500 €
21	248 000,00 €	62 000 €
23	5 372 490,00 €	1 343 122 €

Budget Transports :

Chapitre	Montant votés en 2022 (BP+BS+DM)	Autorisations avant vote du budget 2023
20	95 000,00 €	23 750 €
21	183 000,00 €	45 750 €

Aucune observation n'a été formulée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante voix pour:

- **Autorise** le règlement des dépenses d'investissement proposées ci-dessus dans l'attente de l'adoption des budgets primitifs 2023.

13. Fixation des attributions de compensation définitives au titre de l'année 2022

Rapporteur : JP MAS

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts relatif à la création de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment le 1^{er} alinéa du II de l'article L.5211-5 relatif aux règles de majorité applicables pour l'approbation du rapport de la CLECT ;

Vu la délibération n°DEL2020856 en date du 10 septembre 2020, par laquelle le conseil communautaire a créé la CLECT et fixé sa composition ;

Considérant l'avis favorable de la commission CLECT sur le rapport 2022 en date du 19 octobre 2022 ;

Vu la délibération n°22.11.15.14 en date du 15 novembre 2022, par laquelle le conseil municipal de la commune d'Arâches-la-Frasse a approuvé le rapport 2022 de la CLECT ;

Vu la délibération n°22-129 en date du 22 novembre 2022, par laquelle le conseil municipal de la commune de Cluses a approuvé le rapport 2022 de la CLECT ;

Vu la délibération n°2022-10-124 en date du 9 novembre 2022, par laquelle le conseil municipal de la commune de Magland a approuvé le rapport 2022 de la CLECT ;

Vu la délibération n°2022-9-4 en date du 8 novembre 2022, par laquelle le conseil municipal de la commune de Marnaz a approuvé le rapport 2022 de la CLECT ;

Vu la délibération n°DEL2022-70 en date du 23 novembre 2022, par laquelle le conseil municipal de la commune de Mont-Saxonnex a approuvé le rapport 2022 de la CLECT ;

Vu la délibération en date du 15 novembre 2022, par laquelle le conseil municipal de la commune de Nancy-sur-Cluses a approuvé le rapport 2022 de la CLECT ;

Vu la délibération en date du 28 novembre 2022, par laquelle le conseil municipal de la commune du Reposoir a approuvé le rapport 2022 de la CLECT ;

Vu la délibération en date du 5 décembre 2022, par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Sigismond a approuvé le rapport 2022 de la CLECT ;

Vu la délibération en date du 14 décembre 2022, par laquelle le conseil municipal de la commune de Scionzier a approuvé le rapport 2022 de la CLECT ;

Vu la délibération en date du 12 décembre 2022, par laquelle le conseil municipal de la commune de Thyez a approuvé le rapport 2022 de la CLECT ;

Considérant que conformément à l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport de la CLECT 2022, à la date du 15 décembre 2022, remplit les conditions d'approbation requises.

Pour l'année 2022, le rapport a été établi afin de prendre en compte, notamment :

- La création des services communs finances comptabilité et prospectives pour le complément de 9 mois, pour les communes de Cluses, Mont-Saxonnex, Nancy sur Cluses, Le Reposoir et Saint Sigismond.
- La rénovation urbaine pour les communes de Cluses et de Scionzier.
- L'amélioration de l'habitat pour l'ensemble des communes.
- L'animation du CISPD, pour les communes de Cluses, de Marnaz et de Scionzier.
- Le financement des arrêts de bus et des abribus, pour les communes de Cluses, de Marnaz, de Scionzier et de Thyez.
- Les zones d'activités économiques, pour les communes d'Araches la Frasse, de Cluses, de Magland et de Thyez.
- La correction de l'erreur matérielle pour les déchets, pour les communes de Nancy sur Cluses, de Scionzier et de Thyez.

La Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes a repris l'ensemble des éléments présentés et validés par la CLECT pour proposer le montant des Attributions de Compensation définitives 2022 de la manière suivante :

	Attributions de compensation 2021	Charges transférées en 2022	Attributions de compensation 2022
<i>Calcul</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C = A - B</i>
Arâches-la-Frasse	1 135 530,00	4 267,05	1 131 262,95
Cluses	6 563 719,06	488 766,45	6 074 952,61
Magland	1 329 613,00	6 461,00	1 323 152,00
Marnaz	1 901 006,67	39 026,92	1 861 979,75
Mont-Saxonnex	49 211,21	47 584,55	1 626,66
Nancy-sur-Cluses	11 783,22	17 382,74	-5 599,52
Le Reposoir	-6 745,46	10 539,17	-17 284,62
Saint-Sigismond	42 002,89	12 678,65	29 324,24
Scionzier	2 954 756,00	260 323,26	2 694 432,74
Thyez	2 543 624,23	98 151,76	2 445 472,47
TOTAL	16 524 500,82	985 181,54	15 539 319,28

Aucune observation n'a été formulée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante voix pour:

- **Approuve** les attributions de compensation définitives 2022.

14. Mise en œuvre de la Dotation de Solidarité Communautaire partie « Contrat de ville » (annexe)

Rapporteur : JP MAS

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi Notre ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 prolongeant la durée des contrats de ville pour une année supplémentaire ;

Vu l'article L5211-28-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° DEL15_46 du 25 juin 2015 portant approbation de la convention cadre du contrat de ville du bassin Clusien ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL2021_85 en date du 14 octobre 2021 portant avis préalable à l'instauration d'une Dotation de Solidarité Communautaire ;

Considérant que l'institution d'un pacte financier et fiscal de solidarité est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique signataires d'un contrat de ville ;

Considérant que la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes (2CCAM) ne dispose pas à ce jour d'un pacte financier et fiscal ;

Considérant les avis de la commission Stratégie territoriale en date du 29 juillet et 7 octobre 2021 ;

Monsieur le Président rappelle que la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC), versée par l'EPCI à fiscalité propre aux communes, a pour but de réduire les disparités de ressources et de charges entre les communes membres. Elle est donc en théorie un des leviers du pacte financier et fiscal, document qui n'a pas été mis en œuvre à ce jour sur notre territoire.

Celle-ci devait être répartie selon les critères évoqués ci-dessus et devait représenter au moins 50% de la croissance des produits de la fiscalité professionnelle unique.

Pour l'année 2021, l'évolution négative du produit fiscal de référence, grandement impacté par la crise sanitaire, a engendré un montant à répartir nul.

En revanche, pour 2022, il est constaté un dynamisme, au vu des états de fiscalité notifiés par la Direction Générale des Finances Publiques.

La DSC devait être répartie selon les critères évoqués ci-dessus et devait représenter au moins 50% de la croissance des produits de la fiscalité professionnelle unique.

Taxes	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Cotisation Foncière des Entreprises	7 737 439,00	7 827 027,00	8 641 179,00	8 641 422,00	8 991 873,00	9 193 777,00	9 429 026,00
Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises	5 119 670,00	5 127 695,00	5 052 176,00	5 712 212,00	5 829 099,00	5 435 472,00	5 308 216,00
Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux	320 853,00	321 799,00	327 142,00	335 190,00	338 136,00	358 843,00	362 186,00
Taxe add. Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties	30 210,00	30 638,00	29 025,00	29 030,00	27 200,00	26 023,00	27 632,00
TOTAL	13 208 172,00	13 307 159,00	14 049 522,00	14 717 854,00	15 186 308,00	15 014 115,00	15 127 066,00
Évolution par rapport à l'année précédente		98 987,00	742 363,00	668 332,00	468 454,00	-172 193,00	112 945,00
Montant à répartir (50% de l'évolution constatée)		49 493,50	371 181,50	334 166,00	234 227,00	0,00	56 472,50

Pour 2022, le montant à répartir entre les 3 communes bénéficiaires s'élève à 56 472,50 €.

Compte-tenu du mode de calcul imposé par la loi, reposant sur la réduction de l'écart de potentiel financier par habitant et de revenu moyen par habitant, la répartition arrêtée pour 2022 est :

Bénéficiaires	2017	2018	2019	2020	2021	2022	TOTAL 2017-2022
Cluses	28 093,47	208 454,09	185 849,78	128 351,93	0,00	30 446,45	581 195,73
Marnaz	8 438,86	63 408,66	58 040,49	41 311,74	0,00	10 096,18	181 295,94
Scionzier	12 961,16	99 318,75	90 275,72	64 563,33	0,00	15 929,87	283 048,83
TOTAL	49 493,50	371 181,50	334 166,00	234 227,00	0,00	56 472,50	1 045 540,50
<i>soit en % de la dotation</i>							
Cluses	56,8%	56,2%	55,6%	54,8%	N.C	53,9%	55,6%
Marnaz	17,1%	17,1%	17,4%	17,6%	N.C	17,9%	17,3%
Scionzier	26,2%	26,8%	27,0%	27,6%	N.C	28,2%	27,1%

Aucune observation n'a été formulée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante voix pour:

- **Valide** le montant de Dotation de Solidarité Communautaire au titre du Contrat de ville à verser aux communes de Cluses, Marnaz et Scionzier, pour l'année 2022.

15. Mise en œuvre de la Dotation de Solidarité Communautaire partie « Services communs »

Rapporteur : JP MAS

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi Notre ;

Vu l'article L5211-28-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL2021_85 en date du 14 octobre 2021 portant avis préalable à l'instauration d'une Dotation de Solidarité Communautaire ;

Considérant les avis de la commission Stratégie territoriale en date du 29 juillet et 7 octobre 2021 ;

Monsieur le Président rappelle que la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC), versée par l'EPCI à fiscalité propre aux communes, a pour but de réduire les disparités de ressources et de charges entre les communes membres. Elle est donc en théorie un des leviers du pacte financier et fiscal, document qui n'a pas été mis en œuvre à ce jour sur notre territoire.

En complément, le conseil communautaire s'est positionné le 14 octobre 2021 en faveur d'une extension des effets de cette dotation de solidarité communautaire soit à l'occasion de transfert de compétence, création de services communs ou réalisation d'un programme d'investissement, soit au titre de la restructuration des équipements touristiques.

A l'occasion des travaux préalables à la mise en place des services communs « Commande publique », « Finances-comptabilité » et « Prospective », il a été proposé par le bureau communautaire que les communes de Mont-Saxonnex, Nancy-sur-Cluses, Le Reposoir et Saint-Sigismond puissent être bénéficiaires d'une composante de cette dotation de solidarité, à hauteur de 40% du coût net total calculé en 2021.

Cette proposition trouve notamment sa justification au regard des faibles niveaux de potentiel fiscal sur ces 4 communes.

Il avait été validé par le conseil communautaire le 14 octobre 2021 que cette composante sera assise sur le montant correspondant à une année complète de fonctionnement de ces services communs, arrêté au regard de l'exercice 2022 et ensuite figé pour la durée résiduelle du mandat, à savoir jusqu'en 2025 inclus. Le versement de cette dotation étant toutefois conditionné à l'adhésion effective de la commune aux services communs concernés.

Pour rappel, le coût supporté par l'ensemble des adhérents aux 3 services communs est le suivant :

COMMUNES	Participation pour adhésion aux services communs			TOTAL SERVICES COMMUNS
	Commande publique	Finances-comptabilité	Prospective	
<i>Calcul</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D = A+B+C</i>
Arâches-la-Frasse	0,00	0,00	0,00	0,00
Cluses	61 788,16	239 303,42	34 280,17	335 371,75
Magland	0,00	0,00	0,00	0,00
Marnaz	36 686,72	0,00	0,00	36 686,72
Mont-Saxonnex	15 447,04	39 800,49	3 099,65	58 347,18
Nancy-sur-Cluses	11 585,28	4 616,17	2 301,67	18 503,12
Le Reposoir	9 654,40	340,86	2 694,56	12 689,82
Saint-Sigismond	13 516,16	43,04	1 693,25	15 252,45
Scionzier	0,00	0,00	0,00	0,00
Thyez	40 548,48	0,00	0,00	40 548,48
TOTAL COMMUNES	189 226,24	284 103,98	44 069,30	517 399,52
2CCAM	63 719,04	125 056,76	25 442,74	214 218,54
GLOBAL TERRITOIRE	252 945,28	409 160,74	69 512,04	731 618,06

Au regard des éléments évoqués précédemment, il est proposé le montant de dotation de solidarité inscrit dans la colonne G :

COMMUNES	COÛT TOTAL SERVICES COMMUNS	TAUX PRISE EN CHARGE	MONTANT DOTATION SOLIDARITÉ	COÛT NET SERVICES COMMUNS
<i>Calcul</i>	<i>E</i>	<i>F</i>	<i>G = E x F</i>	<i>H = E - G</i>
Mont-Saxonnex	58 347,18	40%	23 338,87	35 008,31
Nancy-sur-Cluses	18 503,12	40%	7 401,25	11 101,87
Le Reposoir	12 689,82	40%	5 075,93	7 613,89
Saint-Sigismond	15 252,45	40%	6 100,98	9 151,47
TOTAL	104 792,57		41 917,03	62 875,54

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante voix pour:

- **Valide** le montant annuel à verser aux communes de Mont-Saxonnex, Nancy-sur-Cluses, Le Reposoir et Saint-Sigismond, à compter de l'année 2022 et jusqu'en 2025 inclus.

Remerciements des communes concernées.

16. Mise en œuvre de la Dotation de Solidarité Communautaire partie « Tourisme »

Rapporteur : JP MAS

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi Notre ;

Vu l'article L5211-28-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL2021_74 en date du 16 septembre 2021 portant sur la détermination des périmètres des zones d'activité touristique ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL2021_85 en date du 14 octobre 2021 portant avis préalable à l'instauration d'une Dotation de Solidarité Communautaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL2021_101 en date du 25 novembre 2021 portant avis préalable à l'instauration de la dotation de solidarité communautaire volet tourisme au sein de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes ;

Considérant l'avis de la commission Stratégie territoriale en date du 10 novembre 2021 ;

Monsieur le Président rappelle que, par délibération n° DEL2021_101 en date du 25 novembre 2021, le conseil communautaire a émis un avis favorable au principe d'instauration d'une dotation de solidarité communautaire pour accompagner les communes qui exploitent des domaines skiables dans l'évolution de cette pratique et de la mutation indispensable de leur produit touristique.

En effet, à l'occasion des travaux de structuration de la politique touristique sur notre territoire, il a été exprimé une demande des communes supports d'activités touristiques liées au ski alpin et au ski nordique, de les aider dans la transition et la mutation de leurs produits touristiques. Il s'agit notamment des communes d'Arâches-la-Frasse et Saint-

Sigismond pour le domaine nordique d'Agy, Mont-Saxonnex, Nancy-sur-Cluses et Le Reposoir pour leurs remontées mécaniques respectives.

La commission Stratégie territoriale réunie le 10 novembre 2021 a émis un avis favorable à la proposition formulée par le bureau communautaire de prise en charge au titre de cette dotation d'une partie du déficit d'exploitation de cette activité, à hauteur de 50% maximum.

Cette composante sera toutefois accordée selon les conditions suivantes :

- Celle-ci sera accordée au titre de la saison d'hiver 2021-2022.
- Elle s'élèvera au maximum à 50% du déficit constaté à la fin de la période d'exploitation des remontées mécaniques et du site nordique d'Agy, dans la limite du déficit constaté sur les trois années antérieures. Initialement prévu à hauteur de 304 797,37 €, ce montant a été ramené à 246 240,52 € après retraitement des données financières du site nordique d'Agy. Le montant retenu était en effet celui de la subvention d'équilibre versée par les communes d'Arâches-la-Frasse et Saint-Sigismond mais celle-ci intégrait notamment une provision pour la réalisation d'études en vue du développement du site vers un schéma 4 saisons. Le montant maximum de cette composante de dotation s'élèvera donc à 123 120,26 €.
- Les communes s'engagent à poursuivre les efforts accomplis depuis plusieurs années et visant à réduire le reste à charge à l'issue de la saison d'exploitation en cours.
- Celle-ci sera versée dans l'attente du déploiement de nouveaux projets de diversification touristique, tels que ceux présentés aux termes de la candidature au dispositif Espace Valléen.
- Elle s'inscrit dans le contexte de la stratégie de développement du ski nordique et du ski alpin portée par le Département de la Haute-Savoie et pourra donc de ce fait évoluer en conséquence.

A l'issue de l'exploitation de la saison 2021-2022, les domaines ont fait remontés le résultat financier suivant :

- Agy : - 20 000,00 €
- Mont-Saxonnex : - 192 088,82 €
- Nancy-sur-Cluses : - 68 635,91 €
- Le Reposoir : - 47 710,00 €

Pour rappel, le montant maximum éligible à la DSC tourisme s'élève à :

COMMUNES	RAPPEL CHARGES NETTES ZAT (base 2018-2020)	TAUX PRISE EN CHARGE	MONTANT MAXIMUM DE PRISE EN CHARGE
<i>Calcul</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C = A x B</i>
Arâches-la-Frasse	8 404,27	50%	4 202,14
Cluses	0,00		0,00
Magland	0,00		0,00
Marnaz	0,00		0,00
Mont-Saxonnex	129 068,22	50%	64 534,11
Nancy-sur-Cluses	46 939,74	50%	23 469,87
Le Reposoir	53 424,02	50%	26 712,01
Saint-Sigismond	8 404,27	50%	4 202,14
Scionzier	0,00		0,00
Thyez	0,00		0,00
TOTAL	246 240,52		123 120,26

Au vu des résultats déclarés, le montant de DSC au titre du tourisme se calcule de la manière suivante :

COMMUNES	MONTANT DE RÉSULTAT DÉCLARÉ 2021-2022	MONTANT THÉORIQUE PRISE EN CHARGE	MONTANT MAXIMUM PRIS EN CHARGE	MONTANT FINAL RETENU POUR 2022
<i>Calcul</i>	<i>D</i>	<i>E = D x B</i>	<i>C</i>	<i>= E ou C si inf. à E</i>
Arâches-la-Frasse	-10 000,00	5 000,00	4 202,14	4 202,14
Cluses			0,00	0,00
Magland			0,00	0,00
Marnaz			0,00	0,00
Mont-Saxonnex	-192 088,82	96 044,41	64 534,11	64 534,11
Nancy-sur-Cluses	-68 635,91	34 317,96	23 469,87	23 469,87
Le Reposoir	-47 710,00	23 855,00	26 712,01	23 855,00
Saint-Sigismond	-10 000,00	5 000,00	4 202,14	4 202,14
Scionzier			0,00	0,00
Thyez			0,00	0,00
TOTAL	-328 434,73	164 217,37	123 120,26	120 263,25

Enfin, certaines communes ont sollicité la communauté de communes pour prolonger le dispositif au titre de la saison 2022 – 2023 ; cette demande a reçu un avis favorable du Bureau communautaire.

Débats

M. RICHARD, M. CONSTANT et M. le Président échangent au sujet des déficits engendrés par le coût de l'énergie pour les remontées mécaniques des communes balcons et s'interrogent sur l'instauration d'un bouclier tarifaire par l'Etat début 2023 et de la nécessité d'engager une transition.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante voix pour:

- **Valide** le montant définitif de Dotation de Solidarité Communautaire au titre du tourisme à verser aux communes bénéficiaires pour la saison 2021-2022,
- **Emet** un avis favorable à la sollicitation des communes pour la continuité de ce dispositif pour l'année 2022 – 2023 selon des modalités de calcul identiques.

Remerciements des communes concernées.

17. Autorisation de signature de la convention de refacturation du chantier d'insertion d'Alvéole sur le territoire des communes membres de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (annexe)

Rapporteur : MP PERNAT

P. DUCRETTET sort de la salle.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5221-1 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°DEL2021_83 en date du 14 octobre 2021 attribuant l'accord-cadre de « Prestations d'insertions sociale et professionnelle par la réalisation de travaux divers de protection et d'entretien d'espaces sur le territoire de la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes » à l'association ALVEOLE domiciliée 1011 rue des Glières à 74800 Saint-Pierre-en-Faucigny ;

Considérant la volonté de la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes de contribuer à la cohésion sociale sur son territoire. Dans cette dynamique, l'accès au droit pour tous et notamment le droit au travail doit favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes qui connaissent des difficultés d'accès au monde du travail.

Elle a donc souhaité mettre en œuvre un accord-cadre d'insertion qui procède de cette volonté d'utiliser le levier de la commande publique pour favoriser l'accès à l'emploi de personnes en situation d'exclusion sur son territoire. L'accès à des activités salariées pour ces personnes est une étape indispensable à la reconstruction sociale et à l'accès à l'emploi. Le présent accord-cadre a été attribué à l'association ALVEOLE, dont le siège social est situé 1011 rue des Glières à 74800 Saint-Pierre-en-Faucigny.

A ce titre, il est proposé au Conseil communautaire la conclusion d'une convention dont les principales dispositions sont les suivantes :

- Les plannings prévisionnels d'interventions sont élaborés conjointement par l'association Alvéole, les communes signataires et la 2CCAM. Ils sont arrêtés chaque année au mois de décembre pour l'année suivante.
- La 2CCAM se charge de notifier les bons de commande pour les communes signataires. Celles-ci doivent, en cas de demandes supplémentaires non évaluées en début d'année, formuler leur besoin auprès de la Direction Générale adjointe infrastructure. Il est rappelé que les communes ne peuvent pas émettre de bons de commande directement à ALVEOLE.

- Le coût journalier ainsi défini et refacturé aux communes s'élève à 478.40€/jour/équipe, soit 14.72€/heure.
- Les prestations sont rémunérées par application aux quantités réellement exécutées du prix unitaire fixé dans le bordereau des prix.
- Concernant les modalités de règlement, les participations communales sont appelées en deux fois avec un premier versement en juin suivi d'un second en décembre afin de tenir compte des prestations réellement réalisées.
- La convention est valable pour une durée de 4 ans, correspondant à la durée résiduelle de l'accord-cadre.

Aucune observation n'a été formulée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par trente-neuf voix pour, (P. DUCRETTET, vice-président de l'association ALVEOLE ne participe pas au vote) :

- **Approuve** la convention de refacturation du chantier d'insertion d'Alvéole sur le territoire des communes membres de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes telle que jointe en annexe,
- **Autorise** Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

HABITAT ET SOLIDARITÉ :

18. Avenant n° 2 à la convention d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans le quartier prioritaire pour la ville des Ewües à Cluses (annexe)

Rapporteur : MP PERNAT

M. MAS sort de la salle ; Mme PERNAT prend la présidence de la séance.

Vu l'article 1388 bis du Code Général des Impôts qui instaure un abattement de 30% sur la base d'imposition foncière pour les logements sociaux des quartiers prioritaires de la ville ;

Vu la décision n° DB2016_06 du 15 février 2016 par laquelle le bureau communautaire a approuvé la convention d'utilisation de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans le quartier prioritaire des Ewües à Cluses pour la période 2016-2020 ;

Vu la décision n° DB2021_05 du 15 février 2021 par laquelle le bureau communautaire a approuvé l'avenant n° 1 à la convention d'utilisation de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans le quartier prioritaire des Ewües à Cluses prorogeant la durée initiale pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022 ;

Considérant que le contrat de ville du bassin clusien a été prolongé pour produire ses effets jusqu'au 31 décembre 2023 ;

La loi de finances pour 2015 a étendu l'abattement de 30% sur la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) - dont bénéficiaient les bailleurs pour leur patrimoine situé en Zones Urbaines Sensibles (ZUS) - aux 1500 quartiers prioritaires de la politique de la ville de métropole et d'outre-mer, définis respectivement par les décrets n°2014-1750 et n°2014-1751 du 30 décembre 2014.

Cet abattement sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) doit permettre aux organismes HLM de traiter les besoins spécifiques des quartiers prioritaires de la politique de la ville en permettant d'améliorer le cadre de vie des habitants.

En effet, en contrepartie de cet avantage fiscal, les bailleurs s'engagent à poursuivre l'amélioration du niveau de qualité de service dans ces quartiers, en y renforçant leurs interventions au moyen notamment d'actions contribuant à la tranquillité publique, à l'entretien et à la maintenance du patrimoine, à l'amélioration du cadre de vie, à la participation des locataires.

Cette mesure s'applique pour les logements anciens, étant donné que toutes les constructions neuves affectées à l'habitation principale et financées à concurrence de plus de 50 % au moyen des prêts aidés par l'Etat sont de toute façon exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une durée de quinze ans à compter de l'année qui suit celle de leur achèvement.

Les bailleurs concernés pour pouvoir bénéficier de cet abattement doivent signer avec la ou les communes concernées et avec l'EPCI, des conventions d'utilisation de l'abattement de T.F.P.B. qui sont ensuite annexées aux contrats de ville.

Pour ce qui concerne le Quartier Prioritaire pour la Ville (QPV) de Cluses situé aux Ewües, le seul bailleur concerné est la SA HLM HALPADES.

La convention signée en 2016 - qui porte sur la période 2016-2020 - a identifié un plan d'actions au regard d'un diagnostic qui a associé Halpades, élus et services de la ville de Cluses, l'association Mieux-Vivre, des habitants du quartier et la 2CCAM, conformément à la méthodologie des « diagnostics en marchant ».

Le suivi et l'évaluation de cette convention comprend pour le quartier des Ewües :

1. Un diagnostic en marchant annuel organisé par la Ville (élus référents de quartier) en lien avec les conseils citoyens et de quartier **au deuxième trimestre 2023**,
2. Une réunion annuelle d'évaluation à l'initiative d'Halpades **en septembre 2023** afin de réajuster les objectifs si nécessaire,
3. Une présentation des actions réalisées, le suivi et l'évaluation de la convention s'effectueront en comité de pilotage du contrat de ville par Halpades en lien avec la coordinatrice politique de la ville de la 2CCAM **au 1^{er} trimestre de l'année N+1**

La loi de Finances pour 2020 a donné la possibilité de proroger jusqu'au 31 Décembre 2023 la durée des contrats de ville et donc, de ce fait, la période d'application de l'abattement de 30% sur la TFPB pour les bailleurs sociaux selon les conditions de mise en œuvre identiques (article 1388 bis du Code Général des Impôts).

Il est donc proposé de conclure un avenant n° 2 qui a pour objet principal de proroger la durée de la convention cadre d'utilisation de l'abattement de TFPB par l'organisme HLM bénéficiaire, la Sa HLM Halpades pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Cet avenant sera signé par la ville de Cluses, la 2CCAM, la SA HLM Halpades et l'État.

Aucune observation n'a été formulée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par trente-huit voix pour, (JP MAS ne participe pas au vote (procuration de C. PLEWINSKI)) :

- **Approuve** l'avenant n° 2 à la convention d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties du quartier prioritaire de la politique de la ville conclue avec la 2CCAM, la SA HLM HALPADES, la ville de CLUSES et l'ETAT portant sur la période 2016-2023 et joint en annexe ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer cet avenant.

19. Autorisation de signature de la convention multi partenariale entre l'Etat, le Conseil Départemental de Haute-Savoie, la communauté de communes Faucigny Glières, la communauté de communes Cluses Arve et montagnes pour le soutien à l'association AVIJ (Aide aux Victimes et Intervention Judiciaire) des Savoie sur le financement du poste d'intervenant social en gendarmerie dans les locaux des brigades Cluses-Scionzier et Bonneville (annexe)

Rapporteur : MP PERNAT

Retour de M. Mas qui reprend la Présidence de la séance.

Vu la circulaire du 21 décembre 2006 instaurant un « cadre de référence des intervenants sociaux dans les commissariats de police et unités de gendarmerie » ;

Vu les statuts de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes et notamment l'article 4-2-3 relatif à la compétence politique de la ville approuvés par arrêté préfectoral du 1^{er} février 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°DEL2021_62 en date du 29 juillet 2021 relatif à la création du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DEL2022_32 en date du 24 mars 2022 relatif à l'attribution de subventions aux associations et organismes ;

Considérant la validation du plan d'action en session plénière d'installation du CISPD en date du 13 janvier 2021 ;

Dans le cadre de leurs missions de sécurité publique, des unités de gendarmerie de Bonneville – Cluses/Scionzier, sont appelées à intervenir auprès de personnes en détresse dont les situations relèvent de problématiques sociales. L'installation d'un intervenant social en commissariat et en gendarmerie (ISCG) au sein même des locaux des forces de l'ordre permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne parallèlement au traitement par le gendarme et/ou le policier de la situation l'ayant conduit à solliciter ce service de sécurité étatique.

Le Département « chef de file » en matière d'action sociale travaille en étroite collaboration avec les Intervenants Sociaux en Gendarmerie qui portent des missions complémentaires à l'action des services sociaux. L'activité des ISCG tient un rôle important dans la mise en œuvre du plan départemental de prévention et de lutte contre les violences conjugales voté par l'Assemblée départementale le 14 avril 2020.

La Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) ainsi que la Communauté de Communes Faucigny Glières (CCFG) encouragent les actions concourant à la prévention des violences intrafamiliales, et plus globalement à un meilleur accueil et suivi des victimes.

L'AVIJ des Savoie s'est engagée à mettre à disposition des brigades Cluses-Scionzier et Bonneville un Intervenant Social en Gendarmerie à compter du 1^{er} janvier 2022.

Afin d'accompagner les personnes orientées par l'intervenant social, l'AVIJ s'engage également à faire intervenir un psychologue de l'association une journée par mois au sein de ses bureaux à Bonneville.

Pendant la durée de la convention (1 an à compter du 1er janvier 2022), l'État s'engage à verser une participation à hauteur de 14 100 €, les co-financeurs s'engagent à contribuer :

- A hauteur de 16 900 € relatif à 60% de temps de présence de l'ISCG pour la 2CCAM
- A hauteur de 6 800€ relatif à 40% de temps de présence de l'ISCG pour la CCFG
- A hauteur de 18 000 € pour le Département de la Haute-Savoie.

Pour rappel la 2CCAM, par délibération DEL2022_32, approuvée en conseil communautaire du 24 mars 2022, a octroyé une subvention à hauteur de 13 700 euros à l'AVIJ des Savoie pour le soutien au poste d'Intervenant Social en Gendarmerie.

Les modalités de la convention sont détaillées en annexe.

Il est demandé que cette répartition financière puisse être revue avec l'ensemble des partenaires pour les prochaines années en tenant compte des temps de présence de l'ISG sur chaque site.

Aucune observation n'a été formulée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante voix pour:

- **Approuve** la convention de partenariat et de financement concernant le poste d'Intervenant Social en Gendarmerie porté par l'AVIJ des Savoie, pour l'année 2022, jointe en annexe,
- **Autorise** Monsieur le Président à modifier le montant de la subvention versée à l'AVIJ et verser une subvention supplémentaire de 3 200 euros ;
- **Autorise** Monsieur le Président, à signer cette convention.

20. Modifications du règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage (annexe)

Rapporteur : J RAVAILLER

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté qui précise que les communautés de communes et d'agglomération, les communautés urbaines ainsi que les métropoles sont compétentes pour l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs « tels que définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage » ;

Vu la délibération n°DEL2014_71 du conseil communautaire du 14 octobre 2014, relative à la création de l'aire d'accueil des gens du voyage de Thyez ;

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Haute-Savoie 2019-2025 ;

Vu l'article 4-1-4 des statuts de la communauté de communes Cluses, Arve et montagne qui dispose que cette dernière est compétente pour l'aménagement et la gestion d'aires d'accueil de petit passage et la gestion de l'accueil des grands passages » approuvés par arrêté préfectoral du 1er février 2022 ;

Le règlement intérieur définit les droits et obligations des usagers en itinérance qui stationnent sur l'aire de Thyez.

Pour rappel, la durée maximale de stationnement d'une famille sur l'aire est fixée à 3 mois. Une prolongation de 3 à 6 mois pourra être accordée par le Président de la Communauté de communes, par dérogation et sur demande et pour permettre notamment la scolarisation des enfants.

Les modifications du règlement intérieur de l'aire d'accueil portent sur trois points :

- La mise en place d'une procédure relative aux demandes de dérogations (effectivité de la demande dès le deuxième mois d'occupation),
- Aucune durée supérieure à 6 mois ne sera accordée et ce afin de permettre une rotation des occupants,
- Le droit de la collectivité via son prestataire de procéder à la réduction des fluides dans les cas de non-règlement des frais de séjour, de fluides ou de dépassement de la durée de séjour.

Débats

M. PERY, M. RAVAILLER, M. DUCRETTET et M. le Président échangent sur le coût de cette nouvelle mesure qui permet au prestataire de procéder à la réduction des fluides en cas de non règlement des frais de séjour, des fluides ou de dépassement de la durée de séjour par les occupants.

L'état de la dette de certaines familles est également abordé.

Une remarque a également été faite sur la concurrence avec les artisans classiques.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par trente-neuf voix pour et une voix contre (P. DUCRETTET) :

- **Valide** les modifications apportées au règlement intérieur de l'aire d'accueil de Thyez joint en annexe.

PATRIMOINE :

21. Musée de l'Horlogerie et du décolletage : tarification à compter du 1er janvier 2023

Rapporteur : MP PERNAT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 ;

Vu les statuts de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes et notamment l'article 4-3-5 relatif au développement culturel et à la promotion du patrimoine approuvés par arrêté préfectoral du 1^{er} février 2022 ;

Considérant que le Musée de l'Horlogerie et du Décolletage est un établissement intercommunal sous la responsabilité de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes depuis le 1er avril 2015 ;

Le Musée de l'Horlogerie et du Décolletage génère deux types de recettes :

- les entrées du public,
- les ventes de la boutique.

Il est proposé au conseil communautaire de fixer la tarification applicable à compter du 1^{er} janvier 2023, conformément aux montants ci-dessous. Ces tarifs s'appliqueront tant que le conseil communautaire ne délibérera pas sur une nouvelle tarification.

La stabilité des tarifs est reconduite.

A noter que dans l'offre boutique, 2 nouveaux produits sont proposés : un porte-clé en résine agrémenté de pièces d'horlogerie, un livret de coloriage pour enfants avec des dessins d'horlogerie.

Aucune observation n'a été formulée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante voix pour:

- **Fixe** les tarifications du Musée de l'Horlogerie et du Décolletage à compter du 1^{er} janvier 2023 aux montants suivants.

Tarification des entrées :

	Bénéficiaires	Tarifs 2022	Tarifs 2023
VISITE LIBRE			
Tarif plein	Adultes	5 euros	5 euros
Tarif réduit (sur présentation d'un justificatif)	Jeune de moins de 26 ans ; famille nombreuse ; personne en situation de handicap et accompagnant ; détenteur de la carte loisir, carte CEZAM, carte COS Ville de Cluses et carte Amicale 2ccam ; groupe de 10	3 euros	3 euros

	personnes minimum		
Tarif très réduit (sur présentation d'un justificatif)	Bénéficiaire du RSA, de l'ASS ; bénéficiaire de l'épicerie sociale 2ccam ; allocataire demandeur d'asile	1 euro	1 euro
Forfait visite guidée tarif plein		2 euros	2 euros
Forfait visite guidée tarif très réduit		1 euro	1 euro
Gratuité (sur présentation d'un justificatif)	Enfant de moins de 12 ans accompagnant un adulte ; adhérent Associations du Musée et Amicale des Anciens Elèves de l'ENH-lycée Charles Poncet ; enseignant des établissements scolaires du territoire 2CCAM ; résidant EHPAD du territoire 2CCAM ; pass pro tourisme sans frontière ; carte ICOM ; Pass Empreintes ; Pass Arve et montagnes ; carte presse ; guide conférencier ; guide du patrimoine Savoie Mont-Blanc ; guide interprète ; accompagnateur de groupe ; journées promotionnelles (type 1er dimanche du mois, Journées du patrimoine, etc)	Gratuité	Gratuité
VISITE GUIDÉE EN INDIVIDUEL			
Tarif plein	Adultes	7 euros	7 euros
Tarif réduit (sur présentation d'un justificatif)	Jeune de moins de 26 ans ; famille nombreuse, personne en situation de handicap et accompagnant ; détenteur de : carte loisirs, carte CEZAM ; carte COS Cluses, carte Amicale 2ccam	4 euros	4 euros
Tarif très réduit (sur présentation d'un justificatif)	Bénéficiaire du RSA, de l'ASS ; bénéficiaire de l'épicerie sociale 2ccam, allocataire demandeur d'asile, résident EHPAD (hors territoire 2ccam)	2 euros	2 euros
Gratuité	Enfant de moins de 12 ans accompagnant un adulte (hors groupe constitué) ; carte presse ; guide conférencier, guide interprète, guide du patrimoine Savoie Mont-Blanc ;	gratuité	gratuité

	accompagnateur de groupes		
VISITE GUIDEE EN GROUPE			
Forfait guide par groupe (du lundi au samedi)	un guide par groupe de 10 personnes minimum et 25 maximum	35 euros	35 euros
Tarif entrée par personne (en sus)		2 euros	2 euros
Gratuité (forfait guide + entrée)	Etablissement scolaire, crèche, centre de loisirs, IME, ESAT, EHPAD du territoire de la 2CCAM, accompagnateur de groupe	gratuité	gratuité
MEDIATION Hors les murs		<i>Tarifs 2022</i>	Tarifs 2023
Visite en extérieur			
Tarif plein		3 euros	3 euros
Tarif réduit	Jeune de moins de 26 ans ; groupe de 10 personnes minimum et 25 maximum	2 euros	2 euros
Gratuité	Enfant de moins de 12 ans accompagnant un adulte (hors groupe constitué); établissement scolaire, crèche, centre de loisirs, IME, ESAT, EHPAD du territoire de la 2CCAM, accompagnateur de groupe	gratuité	gratuité
Intervention en structures			
Tarif plein		60 euros	60 euros
Gratuité	Etablissement scolaire, crèche, centre de loisirs, médiathèque, IME, ESAT, EHPAD du territoire de la 2CCAM	gratuité	gratuité
Parcours du plan départemental « Les chemins de la culture »			
Tarif horaire		40 euros	40 euros
ATELIER PEDAGOGIQUE	gratuité		
Tarif plein		4 euros	4 euros
Gratuité	Etablissement scolaire, crèche, centre de loisirs, médiathèque, IME, ESAT, EHPAD du territoire de la 2CCAM	gratuité	gratuité

Tarification de la boutique :

	<i>Tarifs 2022</i>	Tarifs 2023 en €
Crayon papier simple	0.50	0.50
Marque-pages	0.50	0.50
Jeu de piste (livret sur papier)	1	1
Carte postale	1	1
Affiche	2	2
Médaille de la monnaie de Paris	2	2
Livre « Histoire de »	2	2
Carnet « du Rififi ay pays des copeaux »	4	4
Livre « Barbapapa et les horloges »	4	4
Magnet	4	4
Mini-puzzle adulte	5	5
Automate musical	5	5
Livre « L'horlogerie et le décolletage » de Pierre Judet	8.50	8.50
Fusée à monter	10	10
Puzzle enfant	12	12
Horloge à monter	15	15
Livre « Les Montres »	16	16
Livre « Les Horlogers savoyards »	20	20
Livre « Meli raconte le décolletage »	20	20
Livre « L'Horlo »	23	23
DVD « Histoire de la Savoie »	20	20
Livre DVD « Paysans Horlogers	25	25
Livre des Temps	24	24
Tire bouchon	25	25
Stylo Lacroix	42	42
Lampe magnétique	99	99
Sablier magnétique	15	15
Mug	18	18
Réveil	20	20
Carnets de poche format A6	5	5
Carnets de poche format A5	6	6
Miroir de poche	6	6
Sac en tissu	4	4
Pilulier	7	7
Jeu de mémoire	12	12
Crayon papier « Alice Laverty »	1	1
Carnet « Alice Laverty »	7	7
Règle bois« Alice Laverty »	5	5

Bijoux (inspiration rouages/ pièces mécaniques) Epsilon Vega	<i>Tarifs 2022</i>	Tarifs 2023 en €
- Boucles d'oreille Rouage	18	18
- Collier Rouage	24	24
- Bracelet Rouage	21	21
- Bague Cadran	24	24
- Bague Résine	24	24
- Boucles d'oreille Résine	28	28
- Boucles d'oreille puces	24	24
- Bracelet Résine	45	45
- Collier Résine	34	34
- Pince à cravate rond	45	45
- Boutons de manchette dorés à l'or fin	95	95
- Bague Méca	35	35
- Boucles d'oreille Méca	45	45
- Boutons de manchette Méca	79	79
- Collier Méca	39	39
- Collier composition	75	75
Montres de la marque CLUSE		
- Modèle 1	89.95	89.95
- Modèle 2	99.95	99.95
- Modèle 3	109.95	109.95
- Modèle 4 femme et homme	119.95	119.95
- Modèle 5	129.95	129.95
Nouveaux produits 2023		
Porte-clé résine		3
Livret de coloriage		4

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, MOBILITÉ ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE :

22. Ouverture dominicale des commerces pour l'année 2023

Rapporteur : JP STEYER

Vu la loi no 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques;

Vu les articles L3132-26, L 3132-27 et R 3132-21 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par la commune de Cluses en date du 22 novembre 2021 ;

Vu la demande présentée par la commune de Scionzier en date du 29 novembre 2021 ;

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 donne la possibilité aux commerces de détails installés sur le territoire de la commune d'ouvrir de façon ponctuelle, par décision du maire après avis du conseil municipal, jusqu'à 12 dimanches par an. La liste des dimanches concernés doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Si le nombre de dimanches autorisé excède le nombre de 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune fait partie. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

La demande d'ouverture peut être indifféremment sollicitée par un seul commerçant, une union commerciale, un groupement professionnel et la dérogation s'appliquera à la totalité des établissements qui se livrent dans la commune au même type de commerce.

Les établissements de commerce de gros, les prestataires de services et les professions libérales, artisans ou associations ne peuvent en bénéficier.

De même ne seront pas concernés les magasins dont l'activité fait l'objet d'une obligation de fermeture prononcée par les arrêtés préfectoraux n° 5/76 du 07 juillet 1976 et 697/2000 du 6 mars 2000 rendant obligatoire la fermeture au public le dimanche dans le département de la Haute-Savoie des établissements de détail où sont mis en vente des matériels de radio, télévision, électroménager, bricolage, équipements de la maison, articles de droguerie d'un part et de meubles, articles d'ameublement et literie d'autre part.

La commune de Cluses, par courrier en date du 18 novembre 2022, a saisi la communauté de communes pour l'ouverture de douze dimanches durant l'année 2023. Les demandes proviennent de l'association de commerçants clusiens « Cluses la commerçante » et de plusieurs grandes surfaces :

Tout commerce de détail et commerces de détail en magasins non spécialisés

Janvier : 15 et 22

Juillet : 2 et 9
 Septembre : 3 et 10
 Novembre : 26
 Décembre : 3, 10, 17, 24 et 31

La commune de Scionzier, par courriel du 29 novembre 2022, a saisi la communauté de communes pour l'ouverture de douze dimanches durant l'année 2023. Les demandes proviennent de différents magasins d'habillements, d'équipements sportifs et commerces spécialisés. Des dimanches spécifiques sont déterminés pour les concessionnaires automobiles :

Commerces de détail en magasins spécialisés et commerces de détail d'équipements sportifs, hors concessionnaires automobiles	Concessionnaires automobiles uniquement
Janvier : 8 et 15	Janvier : 15
Juin : 25	Mars : 12
Juillet : 2 et 9	Juin : 11
Août : 27	Septembre : 17
Septembre : 3	Octobre : 15
Décembre : 3, 10, 17, 24 et 31	

Aucune observation n'a été formulée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante voix pour:

- **Donne** un avis favorable aux demandes formulées par la commune de Cluses pour l'ouverture en 2023 des dimanches 15 et 22 janvier ; 2 et 9 juillet ; 3 et 10 septembre ; 26 novembre ; 3, 10, 17, 24 et 31 décembre ;
- **Donne** un avis favorable aux demandes formulées par la commune de Scionzier pour l'ouverture en 2023 des dimanches 8 et 15 janvier ; 25 juin ; 2 et 9 juillet ; 27 août ; 3 septembre ; 3, 10, 17, 24 et 31 décembre pour les commerces de détail hors concessionnaires automobile et les dimanches 15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre et 15 octobre pour les concessionnaires automobiles.

23. Modifications du règlement intérieur du service ARV'I Transport A la Demande (annexe)

Rapporteur : C VANNSON

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2022 approuvant les statuts de la Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes et notamment son article 4-3-1 sur la mobilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2014 portant création du périmètre de transport urbain sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes de Cluses Arve et Montagnes ;

Vu la délibération n° DEL2022_80 du 23 juin 2022 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes portant création du service ARV'I Transport A la Demande et adoption du règlement intérieur ;

Vu la délibération n° DEL2022_81 du 23 juin 2022 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes approuvant la tarification du service ARV'I Transport A la Demande ;

Vu la décision n° DB2022_42 du Bureau communautaire du 7 juillet 2022 autorisant la signature de la convention entre la 2CCAM et le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Cluses relative à la gestion du service ARV'I Transport à la Demande ;

Vu l'avis sollicité du comité des partenaires en date du 7 décembre 2022 ;

Il est rappelé au Conseil Communautaire que le CCAS de la Ville de Cluses s'est rapproché de la 2CCAM afin de mettre en place un service de transport « à la demande » réservé aux personnes domiciliées à Cluses et âgées de plus de 75 ans ou en situation de handicap. Ce service repose sur deux types de transport l'un est collectif, l'autre individuel et personnalisé.

L'objectif est d'offrir une formule souple et adaptable pour répondre à un maximum de demandes.

Depuis le 1^{er} septembre, le service de Transport à la Demande transporte des personnes pour la réalisation d'activités du quotidien (courses, activités culturelles, santé...) situées sur le territoire de la Communauté de communes Cluses Arve & montagnes.

Après quelques mois de fonctionnement, il est souhaité une simplification des modalités d'inscription à savoir :

- Suppression du justificatif de domicile et de la pièce d'identité,
- La réservation devra se faire au moins 2 jours avant la date du transport (au lieu de 7 jours auparavant).

Il est donc proposé d'apporter ces modifications au règlement intérieur du service, joint en annexe.

Aucune observation n'a été formulée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante voix pour:

- **Valide** les modifications apportées au règlement intérieur au service de transport à la demande sur le territoire de la commune de Cluses,

- **Autorise** Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à ce dossier.

24. Autorisation de signature d'une convention cadre de partenariat pour l'adhésion de la 2CCAM au SYANE (annexes)

Rapporteur : C HENON

JP STEYER, F. GYCELINK et C. BOUVARD sortent de la salle.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5721-2 ;

Vu les statuts du SYANE ;

Vu la délibération n°DEL2022_74 du conseil communautaire de la Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) en date du 26 juin 2022, ayant arrêté le second projet de Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) pour la période 2020-2025 ;

L'adhésion au SYANE vise à faciliter le travail de la 2CCAM dans la poursuite de ses objectifs en matière de transition énergétique, et notamment dans la mise en œuvre du programme d'actions de son PCAET et de son projet de territoire. En effet, le SYANE, acteur public opérationnel de l'énergie et du numérique sur le territoire de la Haute-Savoie, agit depuis plus de 10 ans en faveur de la transition énergétique et numérique, en apportant son expertise, en initiant des projets innovants et en accompagnant les collectivités adhérentes depuis la conception jusqu'à la réalisation et au suivi de leurs actions.

Doté de 7 compétences statutaires, le SYANE est autorité organisatrice des services publics de distribution de l'électricité et de gaz. Il intervient également sur l'éclairage public et urbain, les réseaux de chaleur et de froid, la production et la distribution d'énergies renouvelables, la maîtrise de l'énergie et l'efficacité énergétique, les bornes de recharge pour les véhicules électriques, le déploiement de la fibre optique et les services numériques.

Il compte comme adhérents :

- Le Département de la Haute-Savoie ;
- Les communes de la Haute-Savoie sous concession ENEDIS ;
- Les communes et syndicats intercommunaux dont la distribution d'électricité est assurée en régie ou en SEM, à savoir :
 - Les communes de Bonneville, Les Houches et Sallanches ;
 - Le Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Services de Seyssel (S.I.E.S.S.) ;
 - Le Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Services de la Vallée de Thônes (S.I.E.V.T.) ;
- Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP).

La 2CCAM souhaite renforcer le partenariat avec le SYANE, afin de massifier et d'accélérer la rénovation du tertiaire public, ainsi que d'augmenter et d'accélérer la production des énergies renouvelables sur son territoire.

La convention cadre de partenariat entre le SYANE et la 2CCAM vise à définir les conditions de mise en œuvre de l'adhésion de la 2CCAM au SYANE.

Cette convention s'appliquera à la date de signature des deux parties et pour une durée de 2 ans, renouvelable 2 fois par tacite reconduction.

Elle sera déclinée en feuille de route annuelle, définissant les actions à mettre en œuvre par le SYANE au cours de l'année, avec les objectifs à atteindre à l'aide des dispositifs mis en place par le SYANE dans les domaines suivants :

- La planification énergétique : accompagnement des démarches de planification, mise à disposition de l'outil SYMAGINER, intégration de l'énergie dans l'aménagement du territoire et les outils d'urbanisme.
- Les réseaux électriques et de gaz : valorisation des données énergétiques (outil SYMAGINER), orientation des investissements sur les réseaux pour atteindre les objectifs des documents de planification, accompagnement aux études de faisabilité pour l'injection de solaire photovoltaïque au réseau électrique ou d'injection au réseau gaz.
- La gestion énergétique du patrimoine bâti public : accès au service de Conseil en Energie (CE) pour une meilleure gestion énergétique du patrimoine et l'accompagnement à la réalisation de projets performants et vertueux sur les bâtiments communautaires (sous condition d'adhésion à ce service optionnel), accompagnement à la mobilisation des financements, étude de portage de projet de rénovation et autres projets de massification de la rénovation tertiaire public.
- La production d'énergies renouvelables : études territoriales de développement des énergies renouvelables, accompagnement à la mobilisation des porteurs de projets publics ou privés (contrat chaleur renouvelable), accompagnement au montage de projets, mise en concurrence et négociations avec des opérateurs/développeurs privés.
- La distribution de chaleur ou de froid en réseau : pilotage des études de faisabilité.
- La gestion de l'éclairage public : accompagnement pour la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie lumière auprès des communes, partenariat sur les événements de communication, géoréférencement des réseaux souterrains.
- La mobilité décarbonée : participation de la 2CCAM à la concertation sur la stratégie de déploiement des bornes de recharge des véhicules électriques avec le SYANE et les communes, accompagnement pour la mise en place de solutions de mobilité décarbonée et sur des projets innovants (stations multi-énergie, GNV, hydrogène, recharge intelligente...).
- Les réseaux et services télécom fixes : déploiement et exploitation de fibre optique pour les particuliers et les professionnels.
- Les territoires intelligents et les usages numériques : référentiel très grande échelle (RTGE) et plan de corps de rue simplifiée, co-construction des outils numériques de demain, accompagnement sur des projets innovants.

Le suivi de la convention sera assuré par un comité de suivi, composé d'élus de la 2CCAM et d'élus du SYANE, ainsi que de techniciens des deux structures. Ce comité de suivi se réunira semestriellement. Il aura pour objectifs de suivre la mise en œuvre des actions de la feuille de route annuelle, de dresser le bilan de l'année écoulée et de préparer l'année N+1. Le SYANE établira le bilan annuel d'activité et de réalisation de la feuille de route annuelle,

comprenant les données nécessaires au renseignement des indicateurs de suivi et d'évaluation du programme d'action du PCAET de la 2CCAM.

Le montant de l'adhésion annuelle au SYANE est calculé au prorata de la population DGF de la 2CCAM, à raison de 0.30€ / habitant DGF.

L'assemblée donne son accord, à l'unanimité, afin de ne pas procéder au scrutin secret. (article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Débats

M. DUCRETTET trouve que le SYANE s'est fortement développé et il faudrait que celui-ci augmente en conséquence ses moyens car il y a beaucoup d'attente sur les chantiers.

M. MISSILLIER fait remarquer que le SYANE réalise un accompagnement personnalisé de la commune de Saint-Sigismond en matière de rénovation énergétique. Le soutien aux communes rurales est très important.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par trente-six voix pour, (JP STEYER (procuration de M. BOURRET), F. GYCELINK et C. BOUVARD ne participent pas au vote.)

- **Décide** d'adhérer au SYANE,
- **Approuve** les statuts du SYANE annexés à la présente délibération,
- **Approuve** la convention cadre de partenariat pour l'adhésion de la 2CCAM au SYANE,
- **Autorise** Monsieur le Président à signer cette convention,
- **Désigne** M HENON Christian en tant que délégué titulaire et M. MISSILLIER Eric, en tant que délégué suppléant pour siéger au sein du Comité syndical du SYANE, qui se réunit 4 fois par an environ,
- **Autorise** l'inscription des crédits budgétaires nécessaires à la mise en œuvre de cette opération.

TOURISME :

25. Autorisation de signature de la convention de gestion de la Zone d'Aménagement Touristique (ZAT) « Domaine skiable » entre la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes et la commune du Reposoir (annexes)

Rapporteur : JP CONSTANT

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) qui renforce les compétences des communautés de communes au 1er janvier 2017. Parmi ces compétences nouvelles ou renforcées, le bloc des compétences obligatoires inclut le développement économique et notamment la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique portuaire ou aéroportuaire ;

Vu l'article L.5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux conventions conclues entre les collectivités territoriales et les établissements publics ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL2021_35 en date du 25 mars 2021 portant approbation de la modification statutaire et notamment l'article 4-1-2-1 relatif aux « Zones d'activités touristiques » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL2021_74 en date du 16 septembre 2021 portant Détermination des périmètres des zones d'activité touristique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er février 2022 portant approbation de la modification statutaire ;

Considérant que la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes est autorité organisatrice du service public des remontées mécaniques et des domaines skiables des stations Balcons au sens de l'article L.342-9 du Code du Tourisme ;

Considérant la Commune dispose d'une connaissance aigüe de son domaine skiable en terme de moyens humains et matériels permettant un fonctionnement optimal des pistes et des remontées mécaniques ;

A ce titre, la 2CCAM, compétente en matière d'activité touristique, d'entretien, et de gestion de ces zones, souhaite bénéficier de cette compétence et de cette connaissance du milieu et du tissu économique local, afin de poursuivre la gestion spécifique du domaine skiable.

Dans ce cadre, afin de permettre à la 2CCAM de bénéficier de la compétence particulière acquise par la Commune relativement à l'exploitation de son domaine skiable et notamment des remontées mécaniques, les parties ont décidé de conclure une convention afin d'encadrer cette gestion en vertu de l'article L.5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

A ce titre, il est proposé au Conseil Communautaire la conclusion d'une convention avec la commune du Reposoir relative à la gestion de la zone d'activité touristique relative au domaine skiable dont les principales dispositions sont les suivantes :

- Les communes assurent notamment, en direct, l'exploitation des remontées mécaniques, des pistes de ski alpin et du domaine skiable existant ainsi que l'exploitation des ouvrages, installations et bâtiments techniques annexes.
- Durant la saison d'hiver, l'exploitant est tenu d'assurer la continuité des services nécessaires à l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable.
- Les parties conviennent que la commune assurera la gestion du domaine skiable à titre gratuit.
- Les conventions sont valables pour la saison hivernale 2022-2023, soit du 17 décembre 2022 au 15 avril 2023.
- Afin de faire le point sur la gestion du service, une commission mixte se réunira en fin de saison en présence du Président et du Vice-Président Tourisme pour la 2CCAM, de deux membres désignés pour chaque commune et d'un représentant de l'Office de tourisme.
- La présente convention n'entraîne pas transfert de compétence au profit de la commune mais une délégation de la gestion du domaine skiable délimité dans le plan annexé à la convention de gestion.

Aucune observation n'a été formulée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante voix pour:

- **Approuve** les conventions de gestion de la ZAT « Domaine skiable » entre la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes et la commune du Reposoir pour la saison d'hiver 2022/2023 soit du 17 décembre 2022 au 15 avril 2023 selon les dispositions susmentionnées,
- **Autorise** Monsieur le Président à finaliser ladite convention de gestion de la ZAT « Domaine skiable » entre la 2CCAM et la commune ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à leur mise en œuvre,
- **Autorise** Monsieur le Président à signer convention de gestion de la ZAT « Domaine skiable » entre la 2CCAM et la commune ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à leur mise en œuvre.

26. Approbation des tarifs des remontées mécaniques pour la saison 2022-2023 pour la commune du Reposoir

Rapporteur : JP CONSTANT

Vu les statuts de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes et notamment l'article 4-1-2-1 relatif aux « Zones d'activités touristiques », approuvés par arrêté préfectoral du 1^{er} février 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL2021_74 en date du 16 septembre 2021 portant Détermination des périmètres des zones d'activité touristique ;

Le conseil municipal de la commune du Reposoir a délibéré lors de la séance du 17 octobre 2022 sur la tarification des remontées mécaniques pour la saison 2022-2023 :

ADULTES de 14 ans à 74 ans		
TYPAGE	FORFAITS	TARIFS
A	Journée	15,00 €
E	Lève tard 11h-17h	13,00 €
B	La matinale (demi-journée matin) 9h-13h	11,00 €
B+	L'après-midi (demi-journée après-midi) 13h-17h	11,00 €
R	Fin de journée – deux dernières heures	8,50 €
I	Journée « Loisirs+ APE » et « ASLI »	13,00 €
J	Semaine Valable sur RM du Reposoir et de Romme (Nancy-sur-Cluses)	72,00 €
Carte 2J Ad	2 jours consécutifs	26,00 €
Carte 3J Ad	3 jours consécutifs	39,00 €
Carte A	Saison pris avant le 31/12/2022 (*) Valable sur RM du Reposoir et de Romme (Nancy-sur-Cluses) Coupon DSF et contrepartie saison	99,00 €
	Saison pris à compter du 01/01/2023 Valable sur RM du Reposoir et de Romme (Nancy-sur-Cluses) Coupon DSF	129,00 €
ENFANTS de 4 ans à 13 ans		
TYPAGE	FORFAITS	TARIFS
C	Journée	12,00 €
O	Lève-tard 11h-17h	10,00 €
D	La matinale (demi-journée matin) 9h-13h	8,00 €
D+	L'après-midi (demi-journée après-midi) 13h-17h	8,00 €
S	Fin de journée	7,00 €
Carte K	Semaine Valable sur RM du Reposoir et de Romme (Nancy-sur-Cluses)	57,00 €
Carte 2J Enf	2 jours consécutifs	20,00 €
Carte 3J Enf	3 jours consécutifs	30,00 €
Carte 6F Enf	Carte pour 6 forfaits avec cours de ski ESF	42,00 €
	Saison pris avant le 31/12/2022 (*)	69,00 €

Carte P	Valable sur RM du Reposoir et de Romme (Nancy-sur-Cluses) Contrepartie saison	
	Saison pris à compter du 01/01/2023 Valable sur RM du Reposoir et de Romme (Nancy-sur-Cluses)	89,00 €
GROUPE – FAMILLE		
TYPAGE	FORFAITS - tarif par personne	TARIFS
F	Forfait avec cours de ski ESF	7,00 €
G	Groupe journée à partir de 15 personnes	10,00 €
H	Demi-journée groupe à partir de 15 personnes	8,00 €
M	1 ticket remontée simple	2,00 €
L	Famille semaine (2 adultes + 2 enfants et plus) Valable sur RM du Reposoir et de Romme (Nancy-sur-Cluses)	60,00 €
Carte V2	Groupe – Classe de neige 6 jours	35,00 €

(*) La prévente pourra se poursuivre pendant une semaine en cas d'enneigement insuffisant.

Aucune observation n'a été formulée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante voix pour:

- **Approuve** la tarification des remontées mécaniques pour la saison 2022-2023 pour la commune du Reposoir identique à la délibération adoptée par le conseil municipal de la commune du Reposoir en date du 17 octobre 2022.

27. Approbation de la convention de recours à un prestataire pour les secours liés à la pratique du ski alpin et prise d'acte des tarifs de secours de la commune du Reposoir

Rapporteur : JP CONSTANT

Vu les statuts de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes et notamment l'article 4-1-2-1 relatif aux « Zones d'activités touristiques », approuvés par arrêté préfectoral du 1^{er} février 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL2021_74 en date du 16 septembre 2021 portant Détermination des périmètres des zones d'activité touristique ;

Considérant que la création des ZAT n'implique pas le transfert du pouvoir de police du Maire en matière de secours sur piste,

Le conseil municipal de la commune du Reposoir a délibéré lors de la séance du 5 novembre 2018 sur la tarification des secours liés à la pratique du ski alpin.

Une convention a été signée en date du 04 décembre 2014 avec un prestataire ambulanciers susceptible d'intervenir sur le domaine skiable du Reposoir.

Le conseil municipal de la commune du Reposoir a donc fixé les tarifs suivants pour le remboursement des frais de secours liés à la pratique du ski alpin :

- | | |
|--|----------|
| • Secours front de neige | 60,00 € |
| • Secours zone de pistes de ski | 220,00 € |
| • Secours zone exceptionnelle – hors-piste | 500,00 € |

Les frais relatifs aux transports ambulance privée, transport par le SDIS et transports hélicoptéré seront refacturés au bénéficiaire ou à ses ayants droits au coût réel des frais engagés.

Aucune observation n'a été formulée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante voix pour:

- **Approuve** la convention de recours à un prestataire pour les secours liés à la pratique du ski alpin de la commune du Reposoir,
- **Prend acte** de la tarification des secours identique à la délibération adoptée par le conseil municipal de la commune du Reposoir en date du 5 novembre 2018.

28. Autorisation de signature de la convention de gestion de la Zone d'Aménagement Touristique (ZAT) « Domaine skiable » entre la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes et la commune de Mont-Saxonnex (annexe)

Rapporteur : JP CONSTANT

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) qui renforce les compétences des communautés de communes au 1er janvier 2017. Parmi ces compétences nouvelles ou renforcées, le bloc des compétences obligatoires inclut le développement économique et notamment la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique portuaire ou aéroportuaire ;

Vu l'article L.5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux conventions conclues entre les collectivités territoriales et les établissements publics ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL2021_35 en date du 25 mars 2021 portant approbation de la modification statutaire et notamment l'article 4-1-2-1 relatif aux « Zones d'activités touristiques » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL2021_74 en date du 16 septembre 2021 portant Détermination des périmètres des zones d'activité touristique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er février 2022 portant approbation de la modification statutaire ;

Considérant que la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes est autorité organisatrice du service public des remontées mécaniques et des domaines skiables des stations Balcons au sens de l'article L.342-9 du Code du Tourisme :

Considérant la Commune dispose d'une connaissance aigüe de son domaine skiable en terme de moyens humains et matériels permettant un fonctionnement optimal des pistes et des remontées mécaniques ;

A ce titre, la 2CCAM, compétente en matière d'activité touristique, d'entretien, et de gestion de ces zones, souhaite bénéficier de cette compétence et de cette connaissance du milieu et du tissu économique local, afin de poursuivre la gestion spécifique du domaine skiable.

Dans ce cadre, afin de permettre à la 2CCAM de bénéficier de la compétence particulière acquise par la Commune relativement à l'exploitation de son domaine skiable et notamment des remontées mécaniques, les parties ont décidé de conclure une convention afin d'encadrer cette gestion en vertu de l'article L.5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

A ce titre, il est proposé au Conseil Communautaire la conclusion d'une convention avec la commune de Mont-Saxonnex relative à la gestion de la zone d'activité touristique relative au domaine skiable dont les principales dispositions sont les suivantes :

- Les communes assurent notamment, en direct, l'exploitation des remontées mécaniques, des pistes de ski alpin et du domaine skiable existant ainsi que l'exploitation des ouvrages, installations et bâtiments techniques annexes.
- Durant la saison hiver, l'exploitant est tenu d'assurer la continuité des services nécessaires à l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable.
- Les parties conviennent que la commune assurera la gestion du domaine skiable à titre gratuit.
- Les conventions sont valables pour la saison hivernale 2022-2023, soit du 17 décembre 2022 au 15 avril 2023.
- Afin de faire le point sur la gestion du service, une commission mixte se réunira en fin de saison en présence du Président et du Vice-Président Tourisme pour la 2CCAM, de deux membres désignés pour chaque commune et d'un représentant de l'Office de tourisme.
- La présente convention n'entraîne pas transfert de compétence au profit de la commune mais une délégation de la gestion du domaine skiable délimité dans le plan annexé à la convention de gestion.

Aucune observation n'a été formulée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante voix pour:

- **Approuve** les conventions de gestion de la ZAT « Domaine skiable » entre la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes et la commune de Mont-Saxonnex pour la saison d'hiver 2022/2023 soit du 17 décembre 2022 au 15 avril 2023 selon les dispositions susmentionnées,

- **Autorise** Monsieur le Président à finaliser ladite convention de gestion de la ZAT « Domaine skiable » entre la 2CCAM et la commune ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à leur mise en œuvre,
- **Autorise** Monsieur le Président à signer convention de gestion de la ZAT « Domaine skiable » entre la 2CCAM et la commune ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à leur mise en œuvre.

29. Approbation des tarifs des remontées mécaniques pour la saison 2022-2023 pour la commune de Mont-Saxonnex

Rapporteur : JP CONSTANT

Vu les statuts de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes et notamment l'article 4-1-2-1 relatif aux « Zones d'activités touristiques », approuvés par arrêté préfectoral du 1^{er} février 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL2021_74 en date du 16 septembre 2021 portant Détermination des périmètres des zones d'activité touristique ;

Le conseil municipal de la commune de Mont-Saxonnex a délibéré lors de la séance du 28 septembre 2022 sur la tarification des remontées mécaniques pour la saison 2022-2023 :

MONT-SAXONNEX - TARIFS DES REMONTEES MECANIQUES - SAISON 2022/2023							
Annexe à la délibération du conseil municipal n°55 du 28/09/2022		TARIFS PAR PERSONNE					
		Adulte	Enfant	Famille	Groupement entreprises		Tarif unique
		15 à 74 ans	5 à 14 ans	3 personnes	Adulte	Enfant	Tarif horaire
Ski pass - Journée ⁵	9h - 17h	18,00 €	16,00 €	16,00 €	16,00 €	13,00 €	
Ski pass - Matin ⁵	9h - 13h	16,00 €	13,00 €	13,00 €			
Ski pass - Après-midi	12h - 17h	16,00 €	13,00 €	13,00 €			
Ski pass BABY- Accès espace débutant ⁵							7,00 €
Ski pass - Journée pour 3 à 5 jours consécutifs		17,00 €	13,00 €	13,00 €			
Ski pass - Week-end (samedi et dimanche)		33,00 €	27,00 €	27,00 €			
Ski pass - Semaine (6 Journées consécutives)		96,00 €	78,00 €	78,00 €			
Ski pass - Saison + 3 coupons Ski découverte Haute-Savoie		185,00 €	145,00 €				
Ski pass - Saison scolaire dumonts			75,00 €				
Ski pass - Saison prévente ¹ + Pack Bons plans + 3 coupons Ski découverte Haute-Savoie		140,00 €	105,00 €				
Ski pass - Saison prévente ¹ scolaire dumonts + Pack Bons plans			65,00 €				
Ski pass - Aller simple par téléski							2,00 €
Ski pass - Aller simple piéton télésiège							3,00 €
Ski pass - Aller retour piéton télésiège							5,00 €
Ski pass - Télésiège VTT							10,00 €
Assurance E-GLOD - Journée							3,50 €
Brassard							2,00 €
Fourniture carte support pour forfait saison							3,00 €
Ski pass - Journée en ouverture partielle du domaine skiable (50%) ⁵		14,00 €	12,00 €	12,00 €			
Ski pass - Journée pédagogique ²							8,00 €
Ski pass - semaine pédagogique 6 jours consécutifs ²							45,00 €
Ski pass - Journée compétiteur ³							8,00 €
Ski pass - Journée accompagnant d'un groupe compétition ⁴							11,00 €
Ski pass - saison moniteur ESF et détenteur cartes de réduction FFS/DSF							120,00 €
Ski pass - journée moniteur ESF, guide et détenteur cartes de réduction FFS/DSF							10,00 €
Ski pass - Journée skieur groupe de plus de 15 personnes							15,00 €

Groupement d'entreprises : ASLIE, Cezam, GIA, APE uniquement

¹ Prévente du 1er au 17 décembre 2022 puis prolongation jusqu'au jour de l'ouverture

² Enfants et accompagnateurs de groupes scolaires hors Mont-Saxonnex, centres de vacances et de loisirs

³ Coureur inscrit sur la ligne de départ

⁴ Dans la limite d'un forfait encadrant par ski club

⁵ Domaine ouvert de 9h à 17h les week-ends et durant les vacances scolaires et de 10h à 17h en dehors.

Précisions :

Enfant : de 5 à 14 ans

Adulte : de 15 à 74 ans

Famille : à partir de 3 personnes (2 adultes et 1 enfant, ou 1 adulte et 2 enfants)

Ouverture partielle du domaine skiable : 50% et moins des remontées mécaniques ouvert.

Dates de prévente Ski pass saison : du jeudi 1er décembre au samedi 17 décembre 2022 puis prolongation jusqu'au jour de l'ouverture effective du domaine

Domaine ouvert de 9h à 17h les week-ends et durant les vacances scolaires et de 10h à 17h en dehors.

Pack "Bons plans" (associé au forfait saison prévente Adulte et Enfant) :

- 1 forfait alpin journée découverte à Romme et Le Reposoir - valable jusqu'à la fermeture de la station

- 1 entrée pour un jeu d'aventures - valable jusqu'au 31 mai 2023
- 1 entrée au centre nautique intercommunal - valable jusqu'au 31 mai 2023
- 1 forfait nordique journée découverte à Agy - valable jusqu'à la fermeture de la station

Coupons DSF "Ski Découverte Haute-Savoie" remis avec Ski pass saison (hors scolaire)

Le titulaire d'un forfait Ski pass saison Adulte ou Enfant reçoit une carte de trois coupons offrant :

- la gratuité jour dans les stations dont le forfait saison est à un prix inférieur à 280€
- 50% du tarif adulte jour dans les stations dont le forfait saison est à un prix égal ou supérieur à 280€

Remise des gratuités en caisse des stations visitées sur présentation des coupons DSF et du forfait saison

Gratuités accordées

Gratuité sur les forfaits journée ou saison délivrés aux caisses des remontées mécaniques aux bénéficiaires de la liste suivante :

Enfants de moins de 5 ans et adultes de 75 ans et plus (sur justificatif d'âge) ;

Dons aux associations (loterie, tombola ...),

Propriétaires des terrains traversés par les installations des remontées mécaniques

Employés des remontées mécaniques (sur présentation de la feuille de salaire et du contrat de travail), dirigeants DSF

Invités de la municipalité, gestionnaires réseaux, services de secours et de l'état

Perte du forfait saison

Offre promotionnelle et événements de la station.

Aucune observation n'a été formulée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante voix pour:

- **Approuve** la tarification des remontées mécaniques pour la saison 2022-2023 pour la commune de Mont-Saxonnex identique à la délibération adoptée par le conseil municipal de la commune du Mont-Saxonnex en date du 28 septembre 2022.

30. Prise d'acte des tarifs des secours liés à la pratique du ski alpin pour la commune de Mont-Saxonnex (annexe)

Rapporteur : JP CONSTANT

Vu les statuts de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes et notamment l'article 4-1-2-1 relatif aux « Zones d'activités touristiques », approuvés par arrêté préfectoral du 1^{er} février 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL2021_74 en date du 16 septembre 2021 portant Détermination des périmètres des zones d'activité touristique ;

Considérant que la création des ZAT n'implique pas le transfert du pouvoir de police du Maire en matière de secours sur piste,

Le conseil municipal de la commune du Mont-Saxonnex a délibéré lors de la séance du 28 septembre 2022 sur la tarification des secours liés à la pratique du ski alpin.

	Tarif unique	Tarif horaire
Secours sur piste - Catégorie 1 Zone rapprochée	65,00 €	
Secours sur piste - Catégorie 2 Zone éloignée	160,00 €	
Secours sur piste - Catégorie 3 intervention pisteur		55,00 €
Secours sur piste - Catégorie 3 intervention dameuse		180,00 €
Secours sur piste - Catégorie 3 intervention scooter		50,00 €

Aucune observation n'a été formulée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante voix pour:

- **Prend acte** de la tarification des secours liés à la pratique du ski alpin pour la commune de Mont-Saxonnex identique à la délibération adoptée par le conseil municipal de la commune de Mont-Saxonnex en date du 28 septembre 2022.

31. Autorisation de signature de la convention de gestion de la Zone d'Aménagement Touristique (ZAT) « Domaine skiable » entre la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes et la commune de Nancy sur Cluses (annexe)

Rapporteur : JP CONSTANT

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) qui renforce les compétences des communautés de communes au 1er janvier 2017. Parmi ces compétences nouvelles ou renforcées, le bloc des compétences obligatoires inclut le développement économique et notamment la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique portuaire ou aéroportuaire ;

Vu l'article L.5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux conventions conclues entre les collectivités territoriales et les établissements publics ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL2021_35 en date du 25 mars 2021 portant approbation de la modification statutaire et notamment l'article 4-1-2-1 relatif aux « Zones d'activités touristiques » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL2021_74 en date du 16 septembre 2021 portant Détermination des périmètres des zones d'activité touristique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er février 2022 portant approbation de la modification statutaire ;

Considérant que la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes est autorité organisatrice du service public des remontées mécaniques et des domaines skiables des stations Balcons au sens de l'article L.342-9 du Code du Tourisme,

Considérant la Commune dispose d'une connaissance aigüe de son domaine skiable en terme de moyens humains et matériels permettant un fonctionnement optimal des pistes et des remontées mécaniques ;

A ce titre, la 2CCAM, compétente en matière d'activité touristique, d'entretien, et de gestion de ces zones, souhaite bénéficier de cette compétence et de cette connaissance du milieu et du tissu économique local, afin de poursuivre la gestion spécifique du domaine skiable.

Dans ce cadre, afin de permettre à la 2CCAM de bénéficier de la compétence particulière acquise par la Commune relativement à l'exploitation de son domaine skiable et notamment des remontées mécaniques, les parties ont décidé de conclure une convention afin d'encadrer cette gestion en vertu de l'article L.5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

A ce titre, il est proposé au Conseil Communautaire la conclusion d'une convention avec la commune de Nancy sur Cluses relative à la gestion de la zone d'activité touristique relative au domaine skiable dont les principales dispositions sont les suivantes :

- Les communes assurent notamment, en direct, l'exploitation des remontées mécaniques, des pistes de ski alpin et du domaine skiable existant ainsi que l'exploitation des ouvrages, installations et bâtiments techniques annexes.
- Durant la saison hiver, l'exploitant est tenu d'assurer la continuité des services nécessaires à l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable.
- Les parties conviennent que la commune assurera la gestion du domaine skiable à titre gratuit.
- Les conventions sont valables pour la saison hivernale 2022-2023, soit du 17 décembre 2022 au 15 avril 2023.
- Afin de faire le point sur la gestion du service, une commission mixte se réunira en fin de saison en présence du Président et du Vice-Président Tourisme pour la 2CCAM, de deux membres désignés pour chaque commune et d'un représentant de l'Office de tourisme.
- La présente convention n'entraîne pas transfert de compétence au profit de la commune mais une délégation de la gestion du domaine skiable délimité dans le plan annexé à la convention de gestion.

Aucune observation n'a été formulée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante voix pour:

- **Approuve** les conventions de gestion de la ZAT « Domaine skiable » entre la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes et la commune de Nancy sur

Cluses pour la saison d'hiver 2022/2023 soit du 17 décembre 2022 au 15 avril 2023 selon les dispositions susmentionnées,

- **Autorise** Monsieur le Président à finaliser ladite convention de gestion de la ZAT « Domaine skiable » entre la 2CCAM et la commune ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à leur mise en œuvre.
- **Autorise** Monsieur le Président à signer convention de gestion de la ZAT « Domaine skiable » entre la 2CCAM et la commune ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à leur mise en œuvre.

32. Approbation des tarifs des remontées mécaniques pour la saison 2022-2023 pour la commune de Nancy sur Cluses

Rapporteur : JP CONSTANT

Vu les statuts de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes et notamment l'article 4-1-2-1 relatif aux « Zones d'activités touristiques », approuvés par arrêté préfectoral du 1^{er} février 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL2021_74 en date du 16 septembre 2021 portant Détermination des périmètres des zones d'activité touristique ;

Le conseil municipal de la commune de Nancy sur Cluses a délibéré lors de la séance du 15 novembre 2022 sur la tarification des remontées mécaniques pour la saison 2022-2023 :

A l'issue de plusieurs réunions avec la station du Reposoir et afin de travailler dans un esprit de partenariat, les produits (forfaits) des remontées mécaniques pratiqués par les deux stations ont été harmonisés. Désormais, les forfaits saison pris à Romme seront valables sur le domaine skiable du Reposoir et vice versa. Par ailleurs, tout achat d'un forfait saison acheté durant la période de vente promotionnelle donnera droit à des offres dans différentes structures de la 2CCAM (piscine, musée, etc...).

Détail des tarifs :

<i>Forfaits Romme extension Reposoir ou Reposoir extension Romme</i>	Journée	½ journée -à partir de 13h - 9h-13h	Semaine = 6 jours de ski (valable sur les 2 stations)	Prévente saison (valable sur les 2 stations)	Saison (valable sur les 2 stations)	ASLIE	APE LOISIRS PLUS
Adulte	13 €	10 €	72 €	99 €	129 €	10,50 €	10,50 €
Enfant	10 €	7,50 €	57 €	69 €	89 €	8 €	8 €
Famille (prix/pers)							

dès 2 adultes + 2 enfants)	60 €
Montée simple : 2 € Forfait initiation journée adulte ou enfant (courbe + fil-neige): 5 € Forfait lève tard adultes (11h – jusqu'à la fermeture du domaine) : 11,50 € Forfait sénior (de 65 ans à 75 ans) : 8 € Forfait lève tard enfants (11h – jusqu'à la fermeture du domaine) : 8,50 € Télé corde : Gratuit Forfait ski de fond journée : 2€	

Tout achat d'un forfait saison en prévente uniquement donnera droit à :

- 1 jour ski dans la station du Mont-Saxonnex
- 1 entrée centre nautique de Cluses
- 1 jeu numérique 1 personne à Thyvez (Erina et l'épopée de Carthage)
- 1 journée sur la station du domaine nordique d'Agy

> Tranches d'âges :

- Gratuité moins de 4 ans et plus de 75 ans
- Tarif enfant : de 4 ans à moins de 14 ans
- Tarif adulte : de 14 ans à moins de 75 ans
- Tarif sénior : de 65 ans à 75 ans.

Une convention entre les communes de Nancy sur Cluses et de Scionzier sera signée pour la gratuité du ski scolaire. M. RICHARD a espoir que ce dispositif soit reconduit.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante voix pour:

- **Approuve** la tarification des remontées mécaniques pour la saison 2022-2023 pour la commune de Nancy sur Cluses identique à la délibération adoptée par le conseil municipal de la commune du Nancy sur Cluses en date du 15 novembre 2022.

33. Approbation de la convention de recours à un prestataire pour les secours liés à la pratique du ski alpin et prise d'acte des tarifs de secours de la commune de Nancy sur-Cluses

Rapporteur : JP CONSTANT

Vu les statuts de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes et notamment l'article 4-1-2-1 relatif aux « Zones d'activités touristiques », approuvés par arrêté préfectoral du 1^{er} février 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL2021_74 en date du 16 septembre 2021 portant Détermination des périmètres des zones d'activité touristique ;

Considérant que la création des ZAT n'implique pas le transfert du pouvoir de police du Maire en matière de secours sur piste,

Le conseil municipal de la commune de Nancy sur Cluses a délibéré lors de la séance du 6 octobre 2022 sur la tarification des secours sur piste.

1°) Evacuation du blessé par le pisteur-secouriste ou la personne chargée des secours sur les pistes :

- Le montant de **165 €** pour l'évacuation du blessé :
 - Du domaine skiable au foyer de ski,
 - Du domaine skiable au parking des Chavannes.

2°) Evacuation du blessé par le pisteur-secouriste ou la personne chargée des secours sur le secteur hors-piste : **300€**.

3°) Intervention des **sapeurs-pompiers** de Cluses et de Scionzier : Soit un montant de **162 €** pour l'évacuation du blessé du foyer de ski ou du domaine skiable.

4°) Intervention du prestataire **ATS AMBULANCES** pour le transport des blessés depuis le foyer ou sur le parking des Chavannes : **135 €**.

L'intervention de ce prestataire fait l'objet d'une convention de prestations de services pour cette saison.

5°) Intervention du pisteur-secouriste pour les blessures légères : **50 €**.

6°) Les montants des frais seront perçus par le biais d'un titre de recette adressé au particulier par le biais du trésor public de Cluses.

Aucune observation n'a été formulée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante voix pour:

- **Approuve** la convention de recours à un prestataire pour les secours liés à la pratique du ski alpin de la commune de Nancy sur Cluses,
- **Prend acte** de la tarification des secours identique à la délibération adoptée par le conseil municipal de la commune de Nancy sur Cluses en date du 6 octobre 2022.

34. Autorisation de signature de la convention de gestion de la Zone d'Aménagement Touristique (ZAT) « Domaine skiable » entre la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes et le SIVU d'Agy (annexe)

Rapporteur : JP CONSTANT

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) qui renforce les compétences des communautés de communes au 1er janvier 2017. Parmi ces compétences nouvelles ou renforcées, le bloc des compétences obligatoires inclut le développement économique et notamment la création, l'aménagement, l'entretien et la

gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique portuaire ou aéroportuaire ;

Vu l'article L.5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux conventions conclues entre les collectivités territoriales et les établissements publics ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL2021_35 en date du 25 mars 2021 portant approbation de la modification statutaire et notamment l'article 4-1-2-1 relatif aux « Zones d'activités touristiques » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL2021_74 en date du 16 septembre 2021 portant Détermination des périmètres des zones d'activité touristique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er février 2022 portant approbation de la modification statutaire ;

Considérant que la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes est autorité organisatrice du service public des remontées mécaniques et des domaines skiables des stations Balcons au sens de l'article L.342-9 du Code du Tourisme ;

Considérant la Commune dispose d'une connaissance aigüe de son domaine skiable en terme de moyens humains et matériels permettant un fonctionnement optimal des pistes et des remontées mécaniques ;

A ce titre, la 2CCAM, compétente en matière d'activité touristique, d'entretien, et de gestion de ces zones, souhaite bénéficier de cette compétence et de cette connaissance du milieu et du tissu économique local, afin de poursuivre la gestion spécifique du domaine skiable.

Dans ce cadre, afin de permettre à la 2CCAM de bénéficier de la compétence particulière acquise par la Commune relativement à l'exploitation de son domaine skiable et notamment des remontées mécaniques, les parties ont décidé de conclure une convention afin d'encadrer cette gestion en vertu de l'article L.5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

A ce titre, il est proposé au Conseil Communautaire la conclusion d'une convention avec le SIVU d'Agy relative à la gestion de la zone d'activité touristique relative au domaine skiable dont les principales dispositions sont les suivantes :

- Les communes assurent notamment, en direct, l'exploitation des remontées mécaniques, des pistes de ski de fond et du domaine skiable existant ainsi que l'exploitation des ouvrages, installations et bâtiments techniques annexes.
- Durant la saison hiver, l'exploitant est tenu d'assurer la continuité des services nécessaires à l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable.
- Les parties conviennent que la commune assurera la gestion du domaine skiable à titre gratuit.
- Les conventions sont valables pour la saison hivernale 2022-2023, soit du 17 décembre 2022 au 15 avril 2023.
- Afin de faire le point sur la gestion du service, une commission mixte se réunira en fin de saison en présence du Président et du Vice-Président Tourisme pour la 2CCAM, de

deux membres désignés pour chaque commune et d'un représentant de l'Office de tourisme.

- La présente convention n'entraîne pas transfert de compétence au profit de la commune mais une délégation de la gestion du domaine skiable délimité dans le plan annexé à la convention de gestion.

Aucune observation n'a été formulée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante voix pour:

- **Approuve** les conventions de gestion de la ZAT « Domaine skiable » entre la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes et le SIVU d'AGY pour la saison d'hiver 2022/2023 soit du 17 décembre 2022 au 15 avril 2023 selon les dispositions susmentionnées ;
- **Autorise** Monsieur le Président à finaliser ladite convention de gestion de la ZAT « Domaine skiable » entre la 2CCAM et le SIVU d'AGY ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à leur mise en œuvre,
- **Autorise** Monsieur le Président à signer convention de gestion de la ZAT « Domaine skiable » entre la 2CCAM et le SIVU d'AGY ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à leur mise en œuvre.

35. Approbation des tarifs d'accès aux piste de ski de fond et aux installations collectives destinées à la pratique du ski de fond pour la saison 2022-2023 pour le SIVU d'AGY

Rapporteur : JP CONSTANT

Vu les statuts de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes et notamment l'article 4-1-2-1 relatif aux « Zones d'activités touristiques », approuvés par arrêté préfectoral du 1^{er} février 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL2021_74 en date du 16 septembre 2021 portant Détermination des périmètres des zones d'activité touristique ;

Le SIVU d'AGY a délibéré lors de la séance du 7 septembre 2022.

La redevance d'accès aux pistes de ski de fond balisées et régulièrement damées et aux installations collectives est destinée à favoriser la pratique du ski de fond sur le territoire des communes ayant donné compétence au syndicat intercommunal pour la création et la gestion des pistes de ski de fond a été instituée par délibération du comité syndical du 21 janvier 2013 conformément aux articles 81 et 83 de la loi montagne du 9 janvier 1985 repris par l'article L 5211-25 du CGCT (communes de Saint-Sigismond et d'Arâches-La-Frasse).

Une convention signée avec l'Association Départementale Haute-Savoie Nordic agréée par le Conseil Général en application des articles L342-27, L342-28, L342-29 du code du tourisme et chargée d'harmoniser les modalités de perception de la redevance.

TITRE D'ACCES	Tarif normal	Tarif prévente
Nordic Pass National Adulte	210,00€	180,00€
Nordic Pass National Jeune (6 – 16 ans)	75,00€	65,00€
Nordic Pass 74 Adulte	147,00€	125,00€
Nordic Pass 74 Jeune (6 – 16 ans)	52,00€	44,00€
Nordic Pass handiski adulte	74,00€	63,00€
Nordic Pass handiski jeune (5-15 ans)	26,00€	22,00€

TITRE D'ACCES	Tarif normal	Tarif prévente
Nordic Pass Agy Adulte	80,00€	68,00€
Nordic Pass Agy Jeune	37,00€	32,00€
Nordic Pass Agy Scolaire	17,00€	
Nordic Pass Hebdo Agy Adulte	42,00€	
Nordic Pass Hebdo Agy Jeune	23,00€	
Nordic Pass 3J AGY Adulte	22,00€	
Nordic Pass 3J AGY Jeune	12,00€	
Redevance journalière Agy Adulte	8,50€	
Redevance journalière Agy Jeune	5,00€	
Redevance journalière ½ tarif Adulte (RSF/Aoste)	4,30€	
Redevance journalière handiski	4,30€	
Redevance journalière ouverture partielle AGY Adulte	5,50€	
Redevance journalière groupe (>10) AGY Adulte	7,50€	
Redevance journalière 1 ^o degré	4,00€	
Redevance journalière Collège - Lycée	6,00€	
Redevance journalière Classe de neige/colo	4,50€	

Dates de vente

Les tarifs prévente sont consentis du 1^{er} octobre 2022 au 15 novembre 2022.
Le tarif normal s'applique à partir du 16 novembre et jusqu'à la fin de la saison.

Supports RFID rechargeables

Le prix de vente au client du support RFID rechargeable est fixé à 1€.

Dispositions particulières pour la vente des Nordic Pass saison

Lors de l'achat sur le site, par une même famille, de 3 Nordic Pass saison départementaux, nationaux en un seul achat et comprenant au moins 1 adulte, les 4^{ème}, 5^{ème}... Nordic Pass jeunes départementaux Haute-Savoie sont offerts, dans le but de promouvoir une pratique familiale du ski de fond. Lors de l'achat en ligne de Nordic Pass donnant droit à l'offre Famille, le domaine nordique est tenu d'éditer les Nordic Pass gratuits, sur présentation de la facture, même si la commande n'a pas été faite au bénéfice du domaine nordique. Le coût éventuel du support RFID est à la charge du client.

Dispositions particulières relatives au « Nordic pass 74 »

Sur présentation, le Nordic Pass 74 donne droit à une réduction sur un accès journée sur les domaines nordiques du Val d'Aoste : entre 40% et 50% de réduction, selon les domaines nordiques (soit l'application du tarif jeune ou du tarif +65 ans)

Le Nordic Pass 74 donne droit à une réduction de 50% sur l'accès journée sur les domaines nordiques de Suisse Romande.

De même, les forfaits saison « Suisse Romande » et « Val d'Aoste » donnent droit à une remise de 50% sur les forfaits « journée » des domaines nordiques de Haute-Savoie.

Dispositions particulières relatives au « Nordic Pass Handiski »

La personne qui souhaite bénéficier du tarif Nordic Pass Handiski devra obligatoirement présenter une pièce justificative attestant de sa situation de handicap.

La personne qui achète un Nordic Pass 74 Handiski bénéficie d'un Nordic Pass accompagnant gratuit.

Ce Nordic Pass 74 accompagnant gratuit ne sera valable que dans un contexte d'accompagnement de la personne en situation de handicap.

Dispositions particulières relatives au « Nordic pass hebdo »

La carte hebdomadaire « Nordic Pass hebdo », qui n'est pas réciprocaire dans le département (sauf accords particuliers), donne la possibilité de skier une journée sur un autre domaine nordique du département pendant la semaine de validité.

Dispositions particulières pour la vente des Nordic Pass saison aux groupes

Conformément aux décisions de l'Assemblée Générale, la vente des cartes annuelles réciprocaires aux groupes constitués (CE, Associations, etc...) demandeurs de plus de 15 titres est confiée à l'association départementale. Celle-ci en reversera une partie à chacun des domaines nordiques, en fonction des modalités fixées par l'assemblée générale de Haute-Savoie Nordic du 6 juin 2013 à Chamonix-Mont-Blanc, tenant compte des journées skieurs et des chiffres d'affaires des deux dernières saisons.

Nordic Pass Saison Scolaire

Un enfant bénéficiant d'un Nordic Pass Saison Scolaire peut revenir skier gratuitement pendant tout l'hiver sur le domaine nordique où il est venu avec son école.

Dispositions particulières dans le cadre d'opérations promotionnelles

Dans le cadre particulier d'opérations promotionnelles, le domaine nordique pourra faire bénéficier les personnes participantes d'un accès aux pistes à titre gratuit. Dans la perspective d'une deuxième offre, le domaine nordique pourra faire bénéficier les personnes ayant participé d'un accès aux pistes à demi-tarif lors d'une seconde sortie.

Invitation Famille

Le Nordic Pass Saison Scolaire donne droit à 1 accès aux pistes gratuit pour les frères et sœurs de l'enfant bénéficiant d'un Nordic Pass Saison scolaire et 1 accès aux pistes demi-tarif pour les parents.

Plusieurs élus font remarquer que le Nordic pass 74 est trop élevé.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante voix pour:

- **Approuve** les redevances d'accès aux pistes de ski de fond et aux installations collectives destinées à la pratique du ski de fond pour la saison 2022-2023 pour le

SIVU d'AGY identiques à la délibération adoptée par le SIVU d'AGY en date du 7 septembre 2022,

- **S'engage** à ne pas augmenter les tarifs pour les familles, les enfants, les scolaires et les personnes vulnérables jusqu'en 2026.

36. Approbation de la convention de recours à un prestataire pour les secours pour la saison 2022-2023 pour le SIVU d'AGY et prise d'acte des tarifs de secours du SIVU D'AGY

Rapporteur : JP CONSTANT

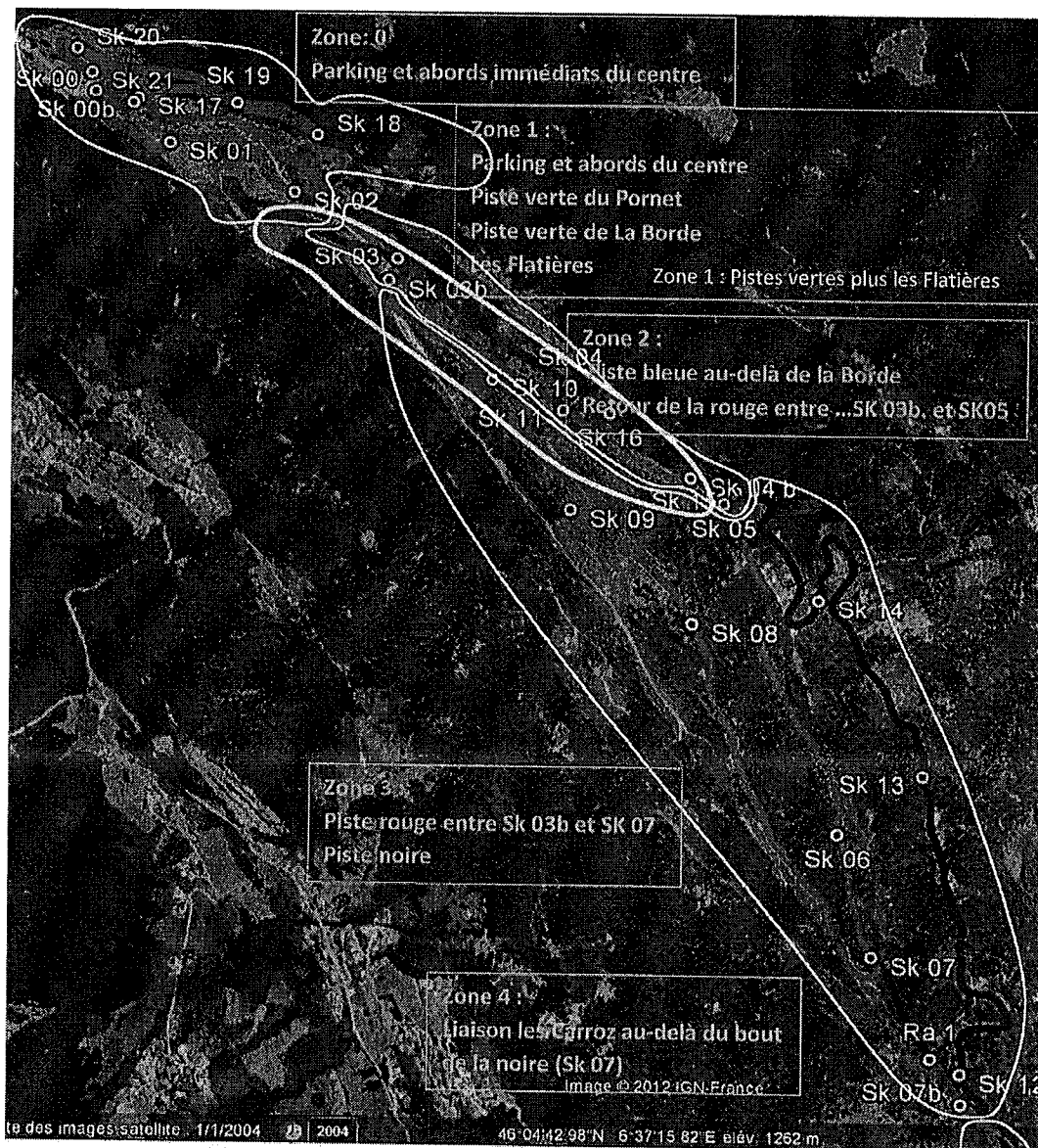
Vu les statuts de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes et notamment l'article 4-1-2-1 relatif aux « Zones d'activités touristiques », approuvés par arrêté préfectoral du 1^{er} février 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL2021_74 en date du 16 septembre 2021 portant Détermination des périmètres des zones d'activité touristique ;

Considérant que la création des ZAT n'implique pas le transfert du pouvoir de police du Maire en matière de secours sur piste,

Un marché a été signé entre la Commune de Saint-Sigismond et le Centre nordique d'Agy en date du 9 novembre 2022 pour les tarifs de secours. Ils s'établissent comme suit :

Zone	Prix net €
Zone 0 : Parkings et abords immédiats du centre	43
Zone 1 : parking et abords du centre, piste verte du Pornet, piste verte de la Borde, les Flatières	80
Zone 2 : piste bleue au-delà de la Borde, retour de la rouge entre les points SK03b et SK05	135
Zone 3 : piste rouge entre SK03b et SK07, piste noire	199
Zone 4 : liaison les Carroz au-delà du bout de la noire SK07	261



Aucune observation n'a été formulée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante voix pour:

- **Approuve** la convention de recours à un prestataire pour les secours,
- **Prend acte** de la tarification des secours adoptée par le marché du 9 novembre 2022.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.

Ce procès-verbal a été approuvé par les élus présents lors de la séance suivante, à savoir lors du Conseil communautaire du 2 février 2023, à l'unanimité / la majorité par ...³³...voix pour.

Il est publié sous forme électronique sur le site internet de la ville de la 2CCAM.

En application de l'article L. 5211-40-2 du CGCT, les conseillers municipaux des communes membres d'un EPCI qui ne sont pas membres de son organe délibérant reçoivent communication du procès-verbal des séances dans le délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté.

Un exemplaire papier est à la disposition du public.

Le Secrétaire de séance

Jean-Paul CONSTANT

